

LAW AMENDMENTS COMMITTEE

Red Chamber, Province House

Tuesday, October 15, 2019

Bill #177 - Public Utilities Act (amended)

No representation

Bill #169 - Expropriation Act (amended)

6:00 p.m. 1. John Traves, Counsel
Halifax Regional Municipality

Bill #175 - Marine Renewable-energy Act (amended)

6:15 p.m. 2. Colin Sproul
Bay of Fundy Inshore Fishermen's Association

6:30 p.m. 3. Jason Hayman, Managing Director
Sustainable Marine Energy

Bill #180 - Fatality Investigations Act (amended)

6:45 p.m. 4. Harry Critchley
 Hanna Garson
East Coast Prison Justice Society

7:00 p.m. 5. Darlene MacEachern
Elizabeth Frye Society

6. Michael Perry, Councillor
Municipality of East Hants

Bill #187 - House of Assembly Act (amended)

7:15 p.m. 7. Norbert LeBlanc, President
 Marie-Claude Rioux, Executive Director
Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse

- 7:30 p.m. 8. Evelyn LeBlanc-Joyce
 Société acadienne de Clare
- 7:45 p.m. 9. Lisette Aucoin-Bourgeois, Executive Director
 La Société Saint-Pierre
- 8:00 p.m. 10. Josette Marchand, Directrice générale
 La Picasse
- 8:15 p.m. 11. Luc d'Eon
 Conseil acadien de Par-en-Bas

Bill #169 - Expropriation Act (amended) (continued)

- 8:30 p.m. 12. Robert Pineo
 Patterson Law

Bill #187 - House of Assembly Act (amended) (continued)

- 8:45 p.m. 13. Réjean Aucoin, Q.C.
 Réjean Aucoin Avocat-Barrister Inc.

Bill #180 - Fatality Investigations Act (amended) (continued)

- 9:00 p.m. 14. Dolly Mosher
 Silent Witness Nova Scotia

Bill #187 - House of Assembly Act (amended) (continued)

- 9:15 p.m. 15. Patrick Sullivan, President and CEO
 Halifax Chamber of Commerce

Bill #180 - Fatality Investigations Act (amended) (continued)

- 9:30 p.m. 16. Dr. Leah Genge



Mémoire

Présenté au Comité de modifications aux lois

Automne 2019

1. Incorporée le 14 octobre 1968, La Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse (ci-après la Fédération acadienne) a été créée dans le but de promouvoir l'épanouissement et le développement global de la communauté acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse.

2. La Fédération acadienne accomplit sa mission :

- en agissant comme porte-parole principal de la population acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse ;
- en facilitant la concertation et le partenariat de l'ensemble des organismes œuvrant au sein de la communauté acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse tout en respectant le mandat de chacun de ces organismes ;
- en offrant des services et des programmes répondant aux besoins de ses membres et ;
- en appuyant ses membres dans le développement et l'épanouissement de la communauté acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse.

3. Depuis ses débuts en 1968, la Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse a contribué à la naissance et à l'avancement de plusieurs dossiers pour la communauté acadienne notamment dans les domaines de l'éducation, de l'économie, de la politique, de la justice, de la santé, de la culture, de la jeunesse, des femmes, des aînés, de l'alphabétisation et de l'immigration.

4. Par sa présence aujourd'hui, la Fédération acadienne représente aujourd'hui l'ensemble de la communauté acadienne de la Nouvelle-Écosse ainsi que ses 28 organismes régionaux, sectoriels et institutionnels.

5. Bien que la Fédération acadienne juge de façon positive le rapport final de la Commission de délimitation des frontières électorales, en particulier sa recommandation de rétablir les anciennes circonscriptions électorales acadiennes exceptionnelles de Clare, d'Argyle et de Richmond, elle est extrêmement déçue de la décision partagée à 5 contre 4 de ne pas recommander de circonscription ou de député acadien pour la région de Chéticamp.

6. La Fédération acadienne reconnaît l'indépendance de la Commission de délimitation des frontières électorales mais estime que le rapport de cette dernière présente d'importances iniquités et lacunes, en particulier quant à l'analyse constitutionnelle relative à la création d'une circonscription exceptionnelle pour Chéticamp.

7. En effet, la Fédération acadienne estime que la Commission de délimitation des frontières électorales a négligé d'appliquer les principes de représentation effective présentés dans le Renvoi relatif aux circonscriptions

électorales provinciales (Sask.), [1991] 2 RCS 158 (« l'arrêt Carter ») et dans le mandat de la Commission figurant dans la *House of Assembly Act*, pour effectuer son étude d'une circonscription exceptionnelle pour Chéticamp.

8. Dans l'arrêt *Carter*, la Cour suprême du Canada a statué sur les facteurs autres que démographiques qui peuvent être utilisés pour déterminer la taille des circonscriptions électorales :

Des facteurs tels les caractéristiques géographiques, l'histoire et les intérêts de la collectivité et la représentation des groupes minoritaires peuvent devoir être pris en considération si l'on veut que nos assemblées législatives représentent effectivement la diversité de notre mosaïque sociale. Ce ne sont là que des exemples de considérations qui peuvent justifier une dérogation à l'égalité absolue des votes dans la poursuite d'une représentation plus effective ; la liste n'est pas exhaustive. (C'est nous qui soulignons.)

9. Par ailleurs, le mandat de la Commission de délimitation des frontières électorales, tel que défini dans la *House of Assembly Act*, reprend les mêmes facteurs géographiques, historiques, culturels ou linguistiques pour justifier la création de circonscriptions exceptionnelles, notamment aux sous-paragraphes (b) et (c) du mandat.

(5B) The terms of reference of the commission include the following :

(a) there is a right to effective representation and elector parity is the prime factor in determining the electoral boundaries;

(b) deviation from elector parity is justified because of geography;

(c) deviation from elector parity may be justified because of historical, cultural or linguistic settlement patterns and because of political boundaries;

(d) subject to clause (e), the estimated number of electors in each electoral district may vary by no more than 25% above or below the estimated average number of electors per electoral district;

(e) subject to subsection (5C), there may be one or more exceptional electoral districts where, in exceptional circumstances, the estimated number of electors in the electoral district is more than 25% above or below the estimated average number of electors per electoral district;

(f) electoral districts may be non-contiguous;

(g) subject to subsection (5C), the preliminary report must include electoral boundaries for the existing number of electoral districts and for at least one different total number of electoral districts; and

(h) for greater certainty, the final report must include only one recommendation of electoral boundaries.

10. Dans son rapport final, la Commission ne fournit aucune raison pour justifier le rejet de l'option d'une circonscription pour Chéticamp ou d'une double députation pour Inverness mis à part le nombre d'électeurs ou parité électorale. Autrement dit, la lentille de la représentation effective ne semble pas avoir été appliquée pour la circonscription de Chéticamp alors qu'elle l'a été pour les autres circonscriptions exceptionnelles créées par la Commission.

11. La Fédération acadienne note qu'en terme d'identité collective distincte et active et en dépit d'une marginalisation systémique exercée par les gouvernements successifs, les régions de Chéticamp, de Richmond, de Clare et d'Argyle sont toujours considérées par l'ensemble de la communauté acadienne comme étant les quatre régions traditionnelles acadiennes d'importance. La Fédération acadienne estime que le dynamisme économique, culturel et linguistique de ces quatre communautés est essentiel à l'identité et à l'épanouissement de l'Acadie de la Nouvelle-Écosse et qu'il est primordial de reconnaître et d'appuyer ces régions traditionnelles acadiennes en leur permettant d'élire leur représentant à l'Assemblée législative.

12. Dans le cas de Chéticamp, une dérogation au principe de parité électorale au profit de la représentation effective semble tout aussi justifiée et raisonnable que dans le cas des autres circonscriptions exceptionnelles désignées par la Commission, notamment en raison des facteurs géographique, historique, linguistique et culturel. Les prochains paragraphes expliquent plus en détail ce qui motive la demande de la Fédération acadienne pour la région de Chéticamp.

13. Sur le plan géographique, la circonscription d'Inverness s'étend sur plus de 240 km (incluant un trajet dans le parc des Hautes-Terres-du-Cap-Breton). Il s'agit de la plus grande circonscription de la province. Par conséquent, il est difficile de prétendre qu'un député puisse représenter de façon aussi efficace la population de cette circonscription par rapport à un député dont la circonscription est plus petite. Cette difficulté de représentation s'accroît quand on tient compte que la circonscription est composée de plusieurs groupes d'origine distincte dont les Acadiens.

14. Comme indiqué dans la lettre d'opposition signée par quatre des neuf commissaires, la Commission a tenu compte du facteur géographique pour modifier les limites de la circonscription d'Eastern Shore-Guysborough-Tracadie. Or, selon les données d'Élections Nouvelle-Écosse, la circonscription d'Inverness avec un total de 11 140 électeurs est de taille légèrement supérieure à celle d'Eastern Shore-Guysborough-Tracadie qui en compte 10 022. De même, avec une distance de plus de 240 km, la circonscription d'Inverness est plus étendue que celle d'Eastern Shore-Guysborough-Tracadie pour 234 km (de Musquodoboit Harbour au détroit de Canso). Comme il s'agit de circonscriptions comparables sur le plan du nombre d'électeurs comme de l'étendue géographique, la Fédération acadienne s'explique difficilement la division de la circonscription d'Eastern Shore-Guysborough-Tracadie et non celle d'Inverness.

15. D'un point de vue historique, la communauté acadienne de Chéticamp mérite également cette désignation. Bien que la région n'ait connu aucun établissement permanent avant 1782, la région de Chéticamp était reconnue comme un des postes de pêche temporaires de la côte ouest du Cap-Breton au 17^e siècle. Après le traité de Paris en 1763, des marchands jersiais s'établissent dans les régions autrefois occupées par les pêcheurs français. C'est ainsi que Charles Robin crée des stations de pêche permanentes sur la côte gaspésienne, le long de la baie des Chaleurs puis dans la région de Chéticamp. À la recherche de main d'œuvre, il encourage les Acadiens à revenir dans la région.

16. Le retour des Acadiens dans la partie nord du Cap-Breton s'effectue à partir de 1782, soit près de 20 années après les régions de Clare et d'Argyle. Le Cap-Breton est alors séparé de la Nouvelle-Écosse sur le plan politique et l'octroi de terres est d'abord très lent avant d'être arrêté complètement en 1790. Contrairement à la pratique dans Clare et Argyle, aucun lot n'est octroyé et on laisse à un groupe de quatorze fondateurs de Chéticamp le soin de morceler la terre.

17. À partir de 1830, les terres des Acadiens du nord du Cap-Breton couvrent un territoire de 40 kilomètres le long de la mer. Tout comme le chapelet de villages dans la région de Clare, les villages de Chéticamp forment une population acadienne homogène.

18. L'économie de Chéticamp dépend surtout de la pêche à la morue et d'autres espèces. Les montagnes et un terrain peu fertile empêchent les Acadiens de la région de se tourner vers l'agriculture sauf pour leur subsistance. Des années 1770 aux années 1890, l'économie de Chéticamp est dominée par la compagnie de Charles Robin qui possède le monopole de la pêche, de l'achat,

de la vente et de la transformation. Les bateaux et les agrès de pêche appartiennent à la compagnie et sont loués par les pêcheurs. En retour, la compagnie leur fait crédit des articles disponibles au magasin de la compagnie. Ce système d'exploitation se démarque grandement des systèmes prévalant dans les régions de Clare et d'Argyle. Pour s'affranchir d'un système qui s'apparente au servage et qui empêche une autonomie économique, les Acadiens de Chéticamp développent vers les années 1915 un des plus importants mouvements coopératifs en Nouvelle-Écosse.

19. En 1936, les Acadiens de la région de Cap-Rouge, situé au nord de Chéticamp, sont expropriés pour permettre la construction du Parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton alors que les habitants à majorité écossaise du village de Pleasant Bay, situé en plein cœur du Parc des Hautes-Terres, ne le sont pas. Cette expropriation sera perçue par bon nombre d'Acadiens de la région de Chéticamp comme une seconde Déportation.

20. La Fédération acadienne estime que la présence d'un député représentant la région de Chéticamp à l'Assemblée législative aurait pu empêcher l'expropriation de la communauté acadienne de Cap-Rouge pour construire le parc des Hautes-Terres-du-Cap-Breton à partir de 1936. La Fédération acadienne note que la communauté limitrophe de Pleasant Bay, majoritairement anglophone et représentée alors par un député anglophone, n'a pas subi le même traitement : elle a été protégée de l'expropriation, le parc des Hautes-Terres contournant cette région.

21. Sur plan linguistique, les droits reconnus par la *Charte* sont de caractère réparateur et ils servent à favoriser le développement des groupes minoritaires de langue officielle en reconnaissance de leur contexte historique particulier. Comme l'indique la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 RCS 342 les « *minorités linguistiques ne peuvent pas être certaines que la majorité tiendra compte de toutes leurs préoccupations linguistiques et culturelles. Cette carence n'est pas nécessairement intentionnelle : on ne peut attendre de la majorité qu'elle comprenne et évalue les diverses façons dont les méthodes d'instruction peuvent influencer sur la langue et la culture de la minorité.* »

22. D'autre part, la crise des écoles acadiennes vécue dans les années 80 et provoquée par un gouvernement inconscient des tensions linguistiques dans la région de Chéticamp est toujours très présente dans l'imaginaire collectif. Les gens de la région utilisent le terme guerre civile pour décrire cette période extrêmement déchirante et les séquelles se font sentir encore de nos jours. Avec la déportation des Cap-Rougiens, il s'agit de la deuxième crise d'importance provoquée par un gouvernement provincial au cours du siècle dernier dans cette région acadienne. Encore une fois, la Fédération acadienne est convaincue qu'un député acadien aurait été davantage sensible à ces

questions menaçant la paix sociale de la région et que le résultat aurait été différent, le cas échéant.

23. Par ailleurs, en raison de l'importante majorité d'anglophones dans le comté d'Inverness, les Acadiens de la région de Chéticamp n'ont réussi à faire élire que deux Acadiens à l'Assemblée législative, le dernier étant élu en 1925. Il s'agit très certainement de l'une des raisons qui explique que la région de Chéticamp n'ait pas été considérée comme région acadienne protégée en dépit des nombreuses représentations de la Fédération acadienne en ce sens depuis 1992, puisqu'aucun député provincial n'était en mesure de défendre les intérêts des Acadiens de cette région.

24. La Fédération acadienne affirme sans hésitation que la création d'une circonscription électorale exceptionnelle pour la région de Chéticamp est justifiée et qu'elle donnerait à la région une représentation effective entièrement légitime. Un député acadien pour la région de Chéticamp agirait comme levier pour optimiser les possibilités qui se présentent dans cette région, notamment sur le plan de l'immigration, de l'économie, des services en français et du tourisme.

25. La Fédération acadienne juge qu'en insistant sur la parité des électeurs sans tenir compte de la représentation effective des Acadiens de Chéticamp, la Commission de délimitations des frontières électorales perpétue les torts causés à cette communauté. Nier le droit à une représentation effective à la communauté acadienne de Chéticamp sous prétexte que cette communauté est trop petite, alors que ce droit est protégé dans d'autres communautés de dimension similaire, alors que la région de Chéticamp remplit selon nous l'ensemble des critères pour une représentation effective, c'est faire abstraction des facteurs géographiques, historiques, linguistiques et culturels qui caractérisent cette région, c'est empêcher la communauté de se maintenir en tant qu'entité linguistique et culturelle distincte et c'est contribuer à son assimilation.

Recommandations

26. Compte tenu que les Acadiens et les Acadiennes sont reconnus comme un des peuples fondateurs de notre pays, que la communauté acadienne est une communauté de langue officielle dont le statut est protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés* ;

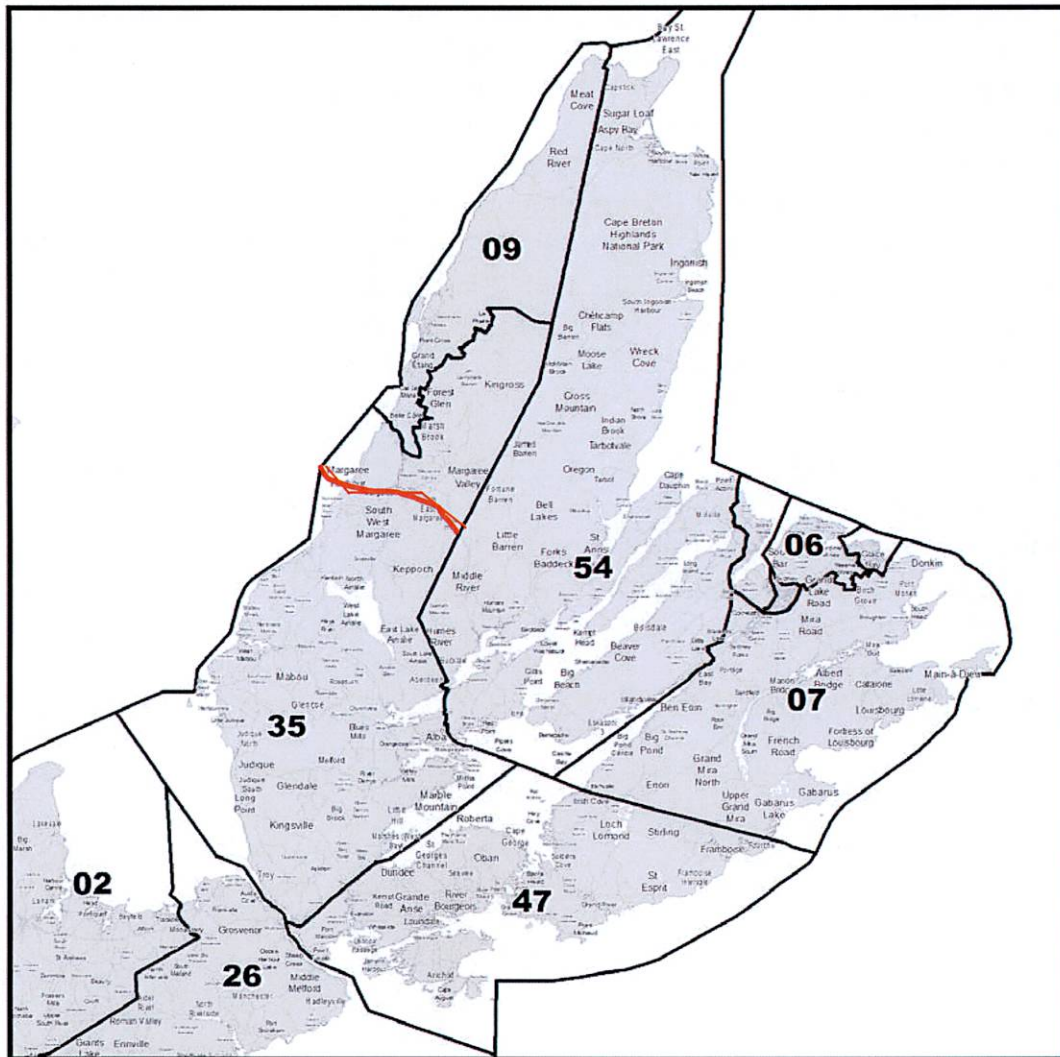
27. Compte tenu que la représentation de chaque communauté au niveau gouvernemental et le support institutionnel sont deux exemples d'indices objectifs qui influencent la vitalité et la survie d'une communauté

ethnolinguistique, en particulier la vitalité de la communauté acadienne de la Nouvelle-Écosse ;

28. Compte tenu des nombreuses décisions et des nombreuses actions qui ont entravé sciemment le développement de la communauté acadienne depuis plus de 250 ans, notamment pour la région de Chéticamp, comme mentionné dans le mémoire de la Fédération acadienne déposé devant la Commission de délimitations des frontières électorales en septembre 2018 ;

29. La Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse estime que le présent Comité de modifications aux lois a le devoir de corriger les iniquités et lacunes du rapport final de la Commission de délimitation des frontières électorales, en particulier pour ce qui est de l'analyse constitutionnelle relative à la création d'une circonscription exceptionnelle pour Chéticamp.

30. La Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse enjoint le Comité de modifications aux lois de reconnaître que l'absence de représentation effective pour les Acadiens de la région de Chéticamp a occasionné des torts encore plus importants pour cette région et, afin de corriger cette discrimination systémique, elle demande au Comité de modifications aux lois de déroger au rapport final de la Commission de délimitation des frontières électorales en créant une circonscription électorale exceptionnelle pour la région de Chéticamp. Les limites de cette circonscription pourraient s'établir comme suit, la ligne rouge indiquant la limite sud de la circonscription :



31. La Fédération acadienne justifie cette prolongation de la circonscription jusqu'à la région de *Margaree* parce que la région compte une forte population acadienne ou d'origine acadienne. Les cartes du 18^e siècle présentent la rivière *Margaree* sous le nom de rivière Sainte-Marguerite et *Margaree Harbour* sous le nom de havre de Madre ou de Magre. Par ailleurs, les habitants de la grande région de Chéticamp identifient la région qui débute à la fourche de Magré pour s'étendre vers la région nord comme le bord français.

32. Les gens de la région des *Margaree*, habitant la région sud de la circonscription proposée, tout comme les régions de la région de Meat Cove, résidant dans la région la plus au nord, ont d'ailleurs appuyé une circonscription exceptionnelle pour la région de Chéticamp.

33. Par ailleurs, à la page 67 de son rapport final, la Commission de délimitation des frontières électorales recommande que les commissions futures envisagent de conserver le statut de circonscription protégée pour Preston, que le nombre des électeurs corresponde ou non à l'indice du droit à la représentation. Toujours à la page 67 du rapport, la Commission ajoute que le maintien de ce statut permettrait de reconnaître l'importance pour l'histoire de la province et sa culture, les Afro-Néo-Écossais qui vivent dans leur patrie culturelle et à proximité. La circonscription électorale exceptionnelle de Preston constituerait un symbole de reconnaissance ainsi qu'une disposition institutionnelle concrète visant à améliorer la représentation effective qui est protégée par la Constitution. (C'est nous qui soulignons)

34. La Fédération acadienne invite le Comité de modifications aux lois à étendre ce statut protégé à l'ensemble des circonscriptions acadiennes puisqu'il a été clairement établi dans le rapport de la Commission sur la représentation effective que la communauté acadienne a été marginalisée au même titre que la population afro-néo-écossaise.

Nous vous remercions de votre attention.



**Final report of the
Electoral Boundaries
Commission
—
Response of the
Fédération
acadienne**

The Fédération acadienne is extremely pleased to note the Commission's recommendation to reestablish the Acadian ridings of Clare, Argyle and Richmond.

However, the FANE is deeply disappointed to observe a failure to recognize that Chéticamp meets *Charter* criteria for effective representation, as per precedent established in the *Carter* decision.

Inexplicably, the Commission does not provide justification or rationale for rejecting an exceptional electoral district for Chéticamp, despite widespread regional support and solid legal precedent. The possibility to grant this riding was stated as an option throughout the entire process, yet ultimately disappeared from the final report.

The Fédération acadienne considers that Chéticamp is entitled to be designated an exceptional district in the same manner as Clare, Argyle and Richmond.

The FANE asserts that all Acadian districts possess geographical, historical, linguistic and cultural legitimacy that more than meet the *Charter* concept for exceptional ridings.

As a minority community within an expansive Anglophone riding, Chéticamp faces an particularly acute challenge to elect an Acadian MLA, resulting in the community suffering expropriation, linguistic tension and marginalization to an even greater degree than those with exceptional status – clearly attesting to the effectiveness of exceptional ridings as envisaged by the *Charter*.

The Fédération acadienne considers that by not adequately considering effective representation for Chéticamp, the Commission missed a landmark opportunity to address historic wrongs and to further the community's development as a distinct linguistic and cultural entity.

Recommendations

- The Law Amendments Committee should correct the inconsistencies and shortcomings presented in the Electoral Boundaries Commission's final report, which the FANE believes does not adequately respect *Charter* values.
- The Fédération acadienne recommends an additional electoral district for Chéticamp and environs, encompassing the Margarees to the South and Meat Cove to the North – an option identified in the interim report of the Commission and which received favorable support throughout the entire process.
- The Fédération acadienne deems that all Acadian ridings should be provided with protected status, similar to the recommendation of the Commission for the electoral district of Preston.

M^e Michel Doucet, c.r./Q.C., LL.B., LL.M.
Avocat-Arbitre/Lawyer-Arbitrator
515, rue Avant-Garde St.
Dieppe, N.-B.
E1A 5Z4

Tél./Tel : (506) 863 2136
Télé/Fax : (506) 858 4537
Courriel/e-mail : doudroit@nbnet.nb.ca

Le 24 mai 2019

Madame Marie-Claude Rioux
Directrice générale
Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse
54, rue Queen
Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 1G3

CONFIDENTIEL ET PRIVILÉGIÉ

Madame la Directrice générale,

Vous nous avez demandé, à la lumière du Rapport de la Commission sur la délimitation des circonscriptions électorales de la Nouvelle-Écosse 2018-2019, de préparer un avis juridique concernant le refus de cette dernière d'accorder à la région de Chéticamp, le statut de « circonscription exceptionnelle », comme il l'a fait pour d'autres circonscriptions de la province.

Pour ce faire, nous avons procédé en premier à analyser l'interprétation donnée par les tribunaux à l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Nous avons ensuite fait un court survol de l'application de cet article en Nouvelle-Écosse. Finalement, nous sommes attardés à une analyse de la situation de Chéticamp à partir des informations que vous nous avez fournies.

a) Article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés*

L'article 3 de la *Charte* stipule : « Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales. »

L'approche canadienne en matière de représentation électorale qui découle de cet article peut être résumée ainsi :

- (a) un rejet de l'approche américaine fondée sur le principe « d'une personne, un vote » ;

- (b) une validation de la proposition que le droit de vote tel que reconnu dans la *Charte* vise le droit à une représentation effective et non le principe de la parité ;
- (c) une mise en place d'une parité relative et non absolue du pouvoir de vote commela condition principale de la représentation effective; et
- (d) l'acceptation de certains écarts par rapport à l'égalité électorale stricte.

La question de la représentation au sein du Parlement et des assemblées législatives des provinces et territoires est depuis longtemps un sujet de préoccupation au Canada. Elle a engendré un certain nombre de contestations judiciaires dont l'une a mené à l'opinion émise par la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi relatif aux circonscriptions électorales provinciales (Sask.)*, [1991] 2 RCS 158 (« l'arrêt *Carter* »). Dans cette affaire, la Cour suprême du Canada devait statuer sur la validité des moyens par lesquels les circonscriptions sont créées au Canada, à la lumière, entre autres, de l'article 3 de la *Charte*, du poids constitutionnel qu'il faut accorder au principe de « une personne, un vote » et des facteurs, autres que démographiques, qui peuvent être utilisés pour déterminer les dimensions des circonscriptions électorales. La Cour s'est ainsi vue confier la tâche d'examiner et d'évaluer certains aspects fondamentaux du système de représentation parlementaire canadien.

Dans l'arrêt *Carter*, la Cour suprême du Canada était appelée à statuer sur l'opinion de la Cour d'appel de la Saskatchewan qui avait conclu que les modifications proposées à la délimitation des circonscriptions électorales de cette province portaient atteinte à l'article 3 de la *Charte*. La *Electoral Boundaries Commission Act* de la Saskatchewan imposait un quota strict pour les circonscriptions urbaines et rurales et exigeait que la délimitation des circonscriptions urbaines coïncide avec celle des municipalités existantes. La carte électorale qui en a résulté, à la différence de celle qu'elle remplaçait, comportait un certain nombre de circonscriptions électorales dont le quotient électoral s'écartait de plus de 15 pour 100 du quotient électoral provincial et révélait un problème de sous-représentation dans les zones urbaines.

La Cour suprême du Canada était, plus spécifiquement, saisie de deux questions :

- (1) la différence entre le nombre d'électeurs dans les circonscriptions électorales constitue-t-elle une atteinte aux droits garantis par la *Charte* et, dans l'affirmative, de quelle manière ; et,
- (2) la répartition des circonscriptions entre zones urbaines, rurales et du Nord viole-t-elle les droits garantis par la *Charte* et, dans l'affirmative, en quoi ces droits sont-ils violés ?

Ces questions comportaient aussi celle de savoir si, le cas échéant, ces négations de droits étaient justifiées par l'article premier de la *Charte*.

Lors de l'audience devant la Cour suprême du Canada, une des parties avait fait valoir que la *Charte* ne s'appliquait pas en l'espèce, puisque les lois en vertu desquelles sont créées les circonscriptions font partie de la Constitution du Canada et ne sont donc pas

assujetties à la *Charte*. Cet argument soutenait que les provinces ont joui du droit de fixer les limites des circonscriptions électorales depuis qu'elles font partie de la Confédération et que, par conséquent, la question de l'égalité des électeurs relève de cette convention constitutionnelle, échappant ainsi au contrôle judiciaire.

Dans une décision majoritaire rendue par la juge McLachlin (tel était alors son titre), la Cour suprême rejette cet argument. Selon la Cour, la définition des circonscriptions électorales provinciales est assujettie à la *Charte* et ne relève donc pas d'une convention constitutionnelle. La juge McLachlin précise :

Bien que la compétence législative des provinces de modifier leur constitution ne saurait leur être retirée sans modification constitutionnelle et qu'en ce sens, elle échappe à tout examen fondé sur la *Charte*, l'exercice par les provinces de leur compétence législative est assujetti à la *Charte*. Comme l'a observé le juge en chef McEachern [TRADUCTION] "[s]i le fruit de l'arbre constitutionnel n'est pas conforme à la *Charte* [...] il faut alors, dans cette mesure, l'abattre": *Dixon v. B.C. (A.G.)*(1986), 7 B.C.L.R. (2d) 174, à la p. 188. La convention [...] ne fait qu'autoriser la province à fixer les limites de ses circonscriptions électorales. L'exercice de ce pouvoir est assujetti à l'art. 3 de la *Charte*, qui lie la Saskatchewan comme chaque province et territoire du Canada.

Cette conclusion s'applique également à la province de la Nouvelle-Écosse qui bien qu'elle soit autorisée à fixer les limites de ses circonscriptions électorales, n'échappe pas dans l'exercice de ce pouvoir législatif au contrôle judiciaire.

La Cour suprême poursuit par la suite en expliquant qu'elle doit donner au droit de vote garanti par la *Charte* un sens large, fondé sur l'objet visé et qui tienne compte du contexte historique et social. Elle ajoute que la Cour doit rechercher la philosophie générale qui sous-tend l'évolution historique du droit de vote tout en gardant à l'esprit certaines considérations pratiques, comme la géographie sociale et physique. Dans cette démarche la Cour doit également être guidée par l'idéal de la « société libre et démocratique » qui est le fondement même de la *Charte*.

Les questions que la Cour suprême avait à résoudre dans l'arrêt *Carter* peuvent se résumer à une seule phrase : dans quelle mesure, s'il en est, le droit de vote consacré par la *Charte* permet-il de s'écarter du principe de « une personne, un vote » ? La Cour explique que la réponse à cette question tient à ce que l'on considère être l'objet de l'article 3. Ceux qui partent de la prémisse selon laquelle cet article a pour but de garantir l'égalité du pouvoir électoral sont d'avis que seule une déviation minime de cet idéal saurait être possible. Selon les tenants de cette interprétation, la seule déviation permise de l'idéal de l'égalité tiendrait à la difficulté matérielle de garantir que le nombre des électeurs dans chaque circonscription sera mathématiquement égal le jour du scrutin.

Par contre, ceux pour qui l'objet de l'article 3 est de garantir une « représentation effective » considèrent que le droit de vote comprend plusieurs facteurs autres que celui du simple nombre d'électeurs. Adoptant cette approche, la Cour suprême conclut que l'objet

du droit de vote garanti à l'article 3 de la *Charte* n'est pas l'égalité du pouvoir électoral, mais plutôt le droit à une « représentation effective » :

Notre démocratie est une démocratie représentative. Chaque citoyen a le droit d'être représenté au sein du gouvernement. La représentation suppose la possibilité pour les électeurs d'avoir voix aux délibérations du gouvernement aussi bien que leur droit d'attirer l'attention de leur député sur leurs griefs et leurs préoccupations ; comme il est dit dans l'arrêt *Dixon v. B.C. (A.G.)* [...] les représentants élus exercent deux rôles - un rôle législatif et celui que l'on qualifie de "ombudsman." (C'est nous qui soulignons.)

Quelles sont donc les conditions de ce principe de la « représentation effective » ? La première est évidemment la parité relative du pouvoir électoral. Ainsi, selon la Cour suprême, un système qui diluerait indûment le vote d'un citoyen comparativement à celui d'un autre, courrait le risque d'offrir une représentation inadéquate au citoyen dont le vote a été affaibli. La conséquence serait une représentation inégale et, par conséquent, non équitable. Toutefois, bien que la parité du pouvoir électoral soit d'importance primordiale, elle ne peut pas être le seul facteur à prendre en compte pour assurer une représentation effective, d'autant plus que la parité absolue est impossible. En effet, comme l'explique la Cour suprême, il n'est pas possible de fixer les limites des circonscriptions de façon à garantir exactement le même nombre d'électeurs dans chaque district. Même à l'aide de recensements fréquents, la parité électorale demeure un objectif impossible à atteindre. Il se peut également que cette parité ne soit pas nécessairement souhaitable si elle a pour effet de faire obstacle au principe de la représentation effective. La cour précise :

Des facteurs tels les caractéristiques géographiques, l'histoire et les intérêts de la collectivité et la représentation des groupes minoritaires peuvent devoir être pris en considération si l'on veut que nos assemblées législatives représentent effectivement la diversité de notre mosaïque sociale. Ce ne sont là que des exemples de considérations qui peuvent justifier une dérogation à l'égalité absolue des votes dans la poursuite d'une représentation plus effective ; la liste n'est pas exhaustive. (C'est nous qui soulignons.)

Cette interprétation du sens du droit de vote prévu à l'article 3 est conforme aux principes généraux d'interprétation de la *Charte* :

La règle primordiale et la plus importante est que le droit doit s'interpréter conformément à son objet. [...] [P]eu de choses dans l'histoire ou la philosophie de la démocratie canadienne permettent de croire que les rédacteurs de la *Charte* visaient principalement, en édictant l'art. 3, à atteindre la parité électorale. Cet objet serait un rejet du système actuel de la représentation électorale au Canada. Les circonstances qui ont mené à l'adoption de la *Charte* contredisent toute intention de rejeter les institutions démocratiques existantes. Comme on l'a dit dans l'arrêt *Dixon*, précité, à la p. 412: [TRADUCTION] "On ne trouve pas trace de la mention d'une réforme institutionnelle aussi fondamentale au cours des conférences qui ont précédé l'adoption de la *Charte*. La question n'a été soulevée

par aucun des nombreux groupes d'intérêt qui ont présenté des observations sur le droit de vote au cours des longues séances du Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la [future] *Charte*". Deux systèmes électoraux distincts étaient proposés aux rédacteurs de la *Charte* : la règle dite "une personne, une voix" adoptée par la Cour suprême des États-Unis dans les arrêts *Baker v. Carr*, [...], *Karcher v. Daggett*, [...], et *Kirkpatrick v. Priesler*, [...], ou l'approche moins radicale et plus pragmatique qui a évolué en Angleterre et dans notre pays au cours des siècles et qui était alors appliquée. En l'absence de preuve contraire (comme on peut en trouver aux États-Unis dans les discours des rédacteurs de la Constitution américaine), nous aurions tort de déduire qu'en consacrant le droit de vote dans notre Constitution écrite, le législateur entendait adopter le modèle américain. Au contraire, nous devrions présumer que son but était de reconnaître le droit affirmé dans notre pays depuis l'époque du premier de nos premiers ministres, Sir John A. Macdonald, le droit à la représentation effective au sein d'un système accordant la considération voulue à l'égalité des électeurs, tout en admettant au besoin d'autres considérations.

La Cour suprême aborde par la suite l'histoire du droit de vote au Canada. Selon la Cour, cet historique étaye la conclusion que ce droit ne vise pas l'atteinte d'une égalité absolue des électeurs. Faisant écho aux propos qu'elle avait tenus dans l'arrêt *Dixon c AGBC* (1989), 59 DLR (4 th) 247, alors qu'elle siégeait à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, la juge McLachlin conclut que la démocratie canadienne a une tradition différente de celle de la démocratie américaine, une tradition qui prend racine dans le principe de la représentation effective et non dans celui de la parité absolue ou presque absolue du nombre des électeurs. Elle précise cependant que cela ne signifie pas que les inégalités de notre système électoral doivent être acceptées simplement parce qu'elles ont un précédent historique. L'histoire a son importance dans la mesure où elle indique que la philosophie sous-tendant l'évolution du droit de vote dans notre pays est l'objectif général de la représentation effective, mais elle ne peut servir à justifier la survivance d'anomalies et d'abus historiques.

La Cour suprême du Canada précise que la représentation effective oblige ceux et celles qui sont chargés de fixer les limites des circonscriptions électorales à tenir parfois compte d'autres facteurs que la parité du nombre des électeurs, telles que les conditions géographiques et les intérêts de la collectivité. Elle ajoute qu'en insistant sur la parité des nombres, on pourrait priver des citoyens, ayant des intérêts distincts, d'une voix effective au sein du processus législatif aussi bien que d'une aide réelle de la part de leurs représentants dans leur rôle d'« ombudsman ». Ce n'est là, selon elle, qu'un des nombreux facteurs susceptibles de commander une dérogation à la règle « une personne, une voix » dans l'intérêt d'une représentation effective.

La Cour suprême conclut que les valeurs et les principes qui animent une société libre et démocratique sont mieux servis par une définition qui place la représentation effective au cœur même du droit de vote. Bien que le respect de la dignité individuelle et de l'égalité sociale exige que les votes des citoyens ne soient pas indûment dépréciés ou dilués, la reconnaissance nécessaire des cultures et des groupes et l'amélioration de la participation

des particuliers au processus électoral et à la société exigent toutefois que l'on tienne également compte d'autres préoccupations. Le concept de la parité absolue du nombre d'électeurs ne s'accorde pas avec l'évolution du droit de vote dans le contexte canadien, et il n'offre pas la flexibilité nécessaire pour faire face aux difficultés d'ordre pratique inhérentes au gouvernement représentatif dans un pays tel que le Canada.

Il est clair que l'article 3 de la *Charte* et les décisions l'ayant interprété seront au cœur de toute contestation judiciaire de la délimitation des circonscriptions électorales accomplie par une Commission, telle la Commission de délimitation des circonscriptions électorales de la Nouvelle-Écosse. Le principe de la « représentation effective » servira à démontrer que la Commission n'a pas donné une importance suffisante à la dimension linguistique et culturelle surtout en ce qui concerne la communauté de langue française en situation minoritaire de Chéticamp. En effet, les craintes d'une minorité de ne pas être adéquatement représentée par son député ne sont pas sans fondement, bien au contraire, puisque la réalité d'une démocratie est qu'un député, partagé entre les besoins de la majorité et ceux d'une minorité, choisira souvent de défendre les intérêts de la majorité. Par conséquent, les commissaires qui participent à ce processus ont l'obligation de reconnaître et de prendre en considération l'identité culturelle et linguistique d'une communauté minoritaire, comme celle de Chéticamp, afin d'accroître la participation de cette communauté non seulement dans le processus électoral, mais également dans la société.

b) Le principe de la « représentation effective » et la délimitation des circonscriptions électorales en Nouvelle-Écosse

À la suite de l'arrêt *Carter*, l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse a créé, en mai 1991, un comité restreint composé de représentants de tous les partis politiques. L'une des tâches de ce comité consistait à organiser des audiences publiques afin de le guider dans la rédaction du mandat du premier comité indépendant sur la délimitation des circonscriptions électorales de la Nouvelle-Écosse.

La première commission indépendante sur la délimitation des circonscriptions électorales de la Nouvelle-Écosse a remis son rapport en 1992. Le fait marquant du mandat qui avait été donné à cette commission était la place importante faite au concept de la « représentation effective » afin d'assurer une représentation des certains groupes minoritaires dont notamment les Acadiens, les Noirs et les Mi'kmaw, des communautés importantes dans l'histoire de la Nouvelle-Écosse et qui ont été historiquement sous-représentées à l'Assemblée législative. Cet aspect du mandat avait pour but de justifier la création de circonscriptions « exceptionnelles », c'est-à-dire celles qui comptaient une petite population de personnes membres de ces groupes marginalisés.

La Commission de délimitation des circonscriptions a conclu que la représentation de ces trois groupes pourrait être encouragée par la création de circonscriptions un peu plus petites - en termes d'électeurs ou de population - afin de générer une représentation plus efficace de ceux-ci. La commission a appelé ces circonscriptions « circonscriptions protégées. » La commission a donc décidé de créer la circonscription protégée de « Preston » afin de promouvoir une représentation plus efficace de la communauté noire à

l'Assemblée législative. Elle a également décidé de maintenir les circonscriptions électorales existantes de Clare, Argyle et Richmond pour promouvoir la représentation effective de la population acadienne. Enfin, conformément à son mandat et à l'intérêt manifesté par les représentants de la communauté Mi'kmaw, une conférence de deux jours s'est tenue à Truro en février 1992. À la suite de cette conférence, le gouvernement a modifié la *House of Assembly Act* et a déclaré son intention de créer un siège supplémentaire pour un représentant des Mi'kmaw. À ce jour, ce siège supplémentaire n'a toujours pas été créé.

Les « circonscriptions protégées » créées par la Commission de 1991-1992 ont été maintenues par la Commission de délimitations des circonscriptions électorales de 2002, bien que le quotient électoral de ces circonscriptions fût en dessous de l'écart de 25% prévu dans le mandat de la Commission.

Conformément à la *House of Assembly Act*, une nouvelle commission de délimitation des circonscriptions électorales a été nommée en 2011. Deux aspects du mandat de cette commission sont d'intérêt pour les fins de notre avis. L'alinéa 2c) permettait à la commission de s'écarter de la parité électorale pour des raisons historiques et d'intérêts communautaires, notamment en ce qui concerne la population acadienne et la population afro-néo-écossaise. Or, l'alinéa 2d) venait en quelque sorte limiter la portée de l'alinéa 2c) en stipulant : « Nonobstant l'alinéa c), aucune circonscription ne peut s'écarter d'un écart supérieur ou inférieur à 25% par rapport au nombre moyen d'électeurs par circonscription électorale. »

La commission, dans l'étude de son mandat, conclut que les alinéas 2c) et 2d) se contredisent et qu'elle ne peut pas respecter en même temps le principe de la « représentation effective » et la règle de déviation de 25%. Dans son « rapport préliminaire », la commission décide de donner préséance au principe de la « représentation effective » et recommande de maintenir les « circonscriptions électorales protégées » d'Argyle, de Clare, de Richmond et de Preston.

Le Procureur général de l'époque, Ross Landry, refuse d'accepter le « rapport préliminaire » de la commission, arguant que celle-ci n'avait pas respecté son mandat. Il lui ordonne d'écrire un nouveau rapport en suivant la règle de la parité des électeurs, telle qu'énoncée à l'alinéa 2d) des termes de références. C'est ce que la commission a fait et dans son rapport final elle recommande l'élimination des quatre (4) « circonscriptions protégées. »

À la suite du dépôt du rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales de 2012, la Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse (« FANE ») intente une action en justice contre la province contestant la validité constitutionnelle du rapport et alléguant que celui-ci est contraire à l'article 3 de la *Charte*. Ceci conduit la province à demander, par renvoi, l'avis de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse.

En janvier 2017, la Cour d'appel, dans une décision unanime de cinq (5) juges, rapporté à *Reference re the Final Report of the Electoral Boundaries Commission, 2017 NSCA 10*, conclut que l'intervention du procureur général avait porté atteinte à l'indépendance dont devait bénéficier la commission de délimitation des circonscriptions électorales dans l'exécution de son mandat. La Cour d'appel a également conclu que le gouvernement provincial devait laisser la commission faire son travail de manière indépendante et sans entrave.

En ce qui concerne le principe de la « représentation effective », la Cour d'appel déclare :

The Attorney General's intervention prevented the Commission from performing the balancing exercise required by s. 3 of the Charter to assess effective representation for the electors in Clare, Argyle and Richmond. The Attorney General's intervention led to a Final Report by the Commission that did not represent the authentic view of the Commission on the effective representation of those electors, and to the enactment of those recommendations from that Final Report. Consequently, the enactment of those boundaries violated s. 3 of the Charter (C'est nous qui soulignons.)

En réponse à l'opinion émise par la Cour d'appel, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a créé, en avril 2017, la « Commission sur la représentation électorale effective des Acadiens et des Afro-Néo-Écossais ». Cette commission était chargée de recommander au gouvernement les meilleurs moyens de parvenir à une « représentation effective » des Acadiens et des Afro-Néo-Écossais d'une manière compatible avec l'arrêt *Carter*. On lui a également demandé de consulter les communautés acadiennes et afro-néo-écossaises et d'examiner diverses options pour assurer cette « représentation effective », y compris le maintien des circonscriptions protégées.

La commission a publié son rapport en 2018. Dans celui-ci, la commission reconnaît la tendance des systèmes électoraux à ignorer les électeurs des groupes minoritaires. La commission discute également des avantages de la création de « circonscriptions exceptionnelles » - terme qu'elle utilise pour décrire les circonscriptions électorales protégées de Clare, d'Argyle, de Preston et de Richmond. Ces circonscriptions sont exceptionnelles, selon la commission, parce qu'elles ont une population plus petite comparativement aux autres circonscriptions.

Pour améliorer les chances d'élire des Acadiens et des Afro-Néo-Écossais, le rapport fait quatre (4) recommandations à la future commission de délimitation des circonscriptions électorales :

- Maintenir la règle du plus ou du moins 25%, sauf dans des circonstances exceptionnelles ;
- Permettre aux futures commissions de délimitation des circonscriptions électorales de créer des circonscriptions ne respectant pas la règle du plus ou moins

25 % dans des circonstances exceptionnelles et ne pas préciser qu'elles sont ces circonstances ;

- Permettre aux futures commissions de délimitation des circonscriptions électorales de créer des circonscriptions non contiguës c'est-à-dire une circonscription électorale qui serait composée de deux ou plusieurs régions qui ne se touchent pas ; et
- Permettre aux futures commissions de délimitation des circonscriptions électorales de créer plus de 51 circonscriptions électorales.

La Commission de délimitation des circonscriptions électorales de la Nouvelle-Écosse de 2018-2019 a été créée à la suite des recommandations du rapport de la « Commission sur la représentation électorale effective des Acadiens et des Afro-Néo-Écossais ». La Commission a été chargée de recommander des changements aux limites des circonscriptions électorales qui seraient conformes aux principes énoncés dans l'arrêt *Carter* et dans la décision de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse. Plus spécifiquement, le mandat de la Commission comprenait les termes de référence suivants :

1. There is a right to effective representation, and elector parity is the prime factor in determining the electoral boundaries
2. Deviation from elector parity is justified because of geography.
3. Deviation from elector parity may be justified because of historical, cultural, or linguistic settlement patterns and because of political boundaries.
4. Subject to number 5, the estimated number of electors in each electoral district may vary by no more than 25 per cent above or below the estimated average number of electors per electoral district.
5. There may be one or more exceptional electoral districts where, in exceptional circumstances, the estimated number of electors in the electoral district is more than 25 per cent above or below the estimated average number of electors per electoral district.
6. Electoral districts may be non-contiguous.
7. The preliminary report must include electoral boundaries for 51 electoral districts and for at least one different total number of electoral districts.
8. For greater certainty, the final report must include only one recommendation of electoral boundaries.
9. The preliminary report is to be submitted to the premier or his designate on or before November 30, 2018.
10. Subject to number 11, the final report is to be presented to the premier or his designate on or before April 1, 2019.
11. The commission and the premier or his designate may, by agreement, extend the deadline on or before which the final report is to be presented if the commission so requests

La *House of Assembly Act* stipulait également que le mandat de la commission était contraignant.

Après la tenue d'audience publique un peu partout dans la province et après avoir consulté différents experts sur la question, la commission propose la création de cinquante-

cinq (5) circonscriptions électorales. La commission propose également la création de sept (7) circonscriptions électorales exceptionnelles. En plus des circonscriptions anciennement protégées de Argyle, Clare, Richmond et Preston, la commission désigne comme « exceptionnelles », les circonscriptions de Guyborough-Tracadie, Queens et Digby-Annapolis. Comme nous le verrons plus loin, certains commissaires auraient voulu inclure Chéticamp en tant que circonscription électorale exceptionnelle supplémentaire, mais la majorité (5 contre 4) des membres de la commission ont rejeté cette option.

Les circonscriptions protégées de Argyle, Clare et Richmond avaient été maintenues dans les rapports des commissions de délimitation des circonscriptions électorales de 1992 et 2002 et dans le rapport intérimaire de la commission 2012. Elles ont été éliminées dans le rapport final de la commission de délimitation des circonscriptions électorales de 2012. En décidant de rétablir ces circonscriptions protégées, la Commission de 2018-2019 reconnaissait que la communauté acadienne avait une caractéristique culturelle et une base territoriale particulières en Nouvelle-Écosse. Ces particularités favorisaient l'argument du maintien du « statut spécial » reconnu à cette communauté dans le processus de redécoupage électoral.

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, quatre (4) des neuf (9) commissaires ont signé une lettre de dissidence dans laquelle ils expliquent les motifs pour lesquels ils auraient voulu que la région de Chéticamp soit également désignée comme « circonscription exceptionnelle. »

Selon les membres dissidents, leur mandat leur fournit la flexibilité nécessaire pour recommander l'augmentation du nombre de circonscriptions électorales afin de respecter le principe de la « représentation effective ». Ajouter une cinquante-sixième (56) circonscription électorale aurait permis, selon les membres dissidents, d'assurer une représentation effective à la communauté acadienne de Chéticamp qui se trouve présentement enclavée dans la partie nord de la grande circonscription électorale d'Inverness.

Les raisons données lors des consultations pour appuyer la création de cette « circonscription exceptionnelle » peuvent être résumées comme suit :

- depuis la Confédération, seulement deux (2) Acadiens ont été élus dans la circonscription électorale d'Inverness;
- les Acadiens francophones de Chéticamp ne peuvent pas parler à leurs élus dans leur langue maternelle ;
- géographiquement, Inverness est une circonscription qui s'étend sur plus de 200 kilomètres de son extrême nord à son extrême sud, ce qui, comparativement à d'autres circonscriptions, rend plus difficile pour les résidents de rencontrer leur député ;
- les Acadiens de Chéticamp ont été exclus de la création de circonscriptions électorales protégées et ils ont dû se contenter d'une représentation symbolique par l'entremise des Acadiens élus dans ces circonscriptions éloignées;

- les Acadiens de Chéticamp ont été marginalisés par la déportation et, dans le siècle dernier, par l'expropriation des terres par le gouvernement fédéral pour créer le Parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton ;
- la région de Chéticamp est confrontée à un problème d'assimilation.

c) Analyse

Depuis l'arrêt *Carter*, la Nouvelle-Écosse est un modèle sur le plan canadien en ce qui concerne la façon d'incorporer le principe de « représentation effective » dans la délimitation des circonscriptions électorales. Or, bien que cela soit le cas, il ne fait aucun doute que Chéticamp et les communautés environnantes auraient dû également bénéficier de la désignation de « circonscription exceptionnelle » lors du dernier exercice de découpage électoral afin de respecter ce principe de « représentation effective. » Chéticamp présente une situation linguistique, culturelle, historique et géographique qui justifie pleinement cette désignation.

Comme le souligne la juge McLachlin dans l'arrêt *Carter* :

Je conclus que l'objet du droit de vote garanti à l'art. 3 de la *Charte* n'est pas l'égalité du pouvoir électoral en soi mais le droit à une "représentation effective". Notre démocratie est une démocratie représentative. Chaque citoyen a le droit d'être représenté au sein du gouvernement. La représentation suppose la possibilité pour les électeurs d'avoir voix aux délibérations du gouvernement aussi bien que leur droit d'attirer l'attention de leur député sur leurs griefs et leurs préoccupations; comme il est dit dans l'arrêt *Dixon v. B.C. (A.G.)*, 1989 CanLII 248 (BC SC), [1989] 4 W.W.R. 393, à la p. 413, les représentants élus exercent deux rôles - un rôle législatif et celui que l'on qualifie de "ombudsman."

Quelles sont les conditions de la représentation effective? La première est la parité relative du pouvoir électoral. Le système qui dilue indûment le vote d'un citoyen comparativement à celui d'un autre, court le risque d'offrir une représentation inadéquate au citoyen dont le vote a été affaibli. Le pouvoir législatif de ce dernier sera réduit, comme pourra l'être l'accès qu'il a auprès de son député et l'aide qu'il peut en obtenir. La conséquence sera une représentation inégale et non équitable.

La parité du pouvoir électoral est d'importance primordiale mais elle n'est pas le seul facteur à prendre en compte pour assurer une représentation effective. Sir John A. Macdonald, lorsqu'il a présenté *L'Acte pour répartir de nouveau la représentation dans la Chambre des Communes*, S.C. 1872, ch. 13, a reconnu cette vérité fondamentale (Débats de la Chambre des communes, vol. III, 4e Sess., p. 000 (1er juin, 1872)):

... on constatera que ... bien que la règle ayant trait à la population ait été largement prise en compte, d'autres considérations ont aussi

été jugées avoir du poids; de sorte que différents intérêts, classes et localités puissent être justement représentés, que la règle du nombre ne soit pas la seule appliquée.

Nonobstant le fait que la valeur du vote d'un citoyen ne devrait pas être indûment affaiblie, c'est une réalité pratique que souvent la représentation effective ne peut être atteinte sans que l'on tienne compte de facteurs inverses.

Tout d'abord, la parité absolue est impossible. En effet, il n'est pas possible de fixer les limites des circonscriptions de façon à garantir exactement le même nombre d'électeurs dans chaque district. Des électeurs meurent, d'autres déménagent. Même à l'aide de recensements fréquents, la parité électorale est impossible.

Deuxièmement, la parité relative qu'il est possible d'atteindre peut ne pas être souhaitable si elle a pour effet de détourner du but principal, qui est la représentation effective. Des facteurs tels les caractéristiques géographiques, l'histoire et les intérêts de la collectivité et la représentation des groupes minoritaires peuvent devoir être pris en considération si l'on veut que nos assemblées législatives représentent effectivement la diversité de notre mosaïque sociale. Ce ne sont là que des exemples de considérations qui peuvent justifier une dérogation à l'égalité absolue des votes dans la poursuite d'une représentation plus effective; la liste n'est pas exhaustive.

Il se fait donc que des dérogations à la parité électorale absolue peuvent se justifier en présence d'une impossibilité matérielle ou pour assurer une représentation plus effective.

L'arrêt *Carter* stipule donc que pour réaliser une « représentation effective », il faut tenir compte des facteurs qui viendront compenser le souci d'assurer la parité électorale. À notre avis, dès que, dans le cas de Chéticamp, nous commençons à considérer ces facteurs compensateurs, il devient vite évident qu'il faut donner préséance au principe de la « représentation effective » à celui de la parité électorale. L'attrait de la parité électorale est rapidement éclipsé par ces facteurs compensatoires.

Dans le cas de Chéticamp, une dérogation au principe de la parité électorale nous apparaît tout aussi justifiée et raisonnable que dans le cas des autres « circonscriptions exceptionnelles » désignées par la Commission. Une telle désignation fournirait à la population acadienne de cette région un poids politique dont elle n'a jamais pu bénéficier dans le passé. De plus, la communauté acadienne de Chéticamp se trouve enclavée dans une très grande circonscription, dans laquelle elle a de la difficulté à faire entendre sa voix. Elle se sent ainsi laissée en dehors du processus politique. La désignation de « circonscription exceptionnelle » fournirait aux électeurs de Chéticamp un accès plus juste à leur député.

D'un point de vue historique, la communauté acadienne de Chéticamp mérite également cette désignation. Peuplé par les descendants des Acadiens et des Acadiennes qui ont souffert les affres de la déportation, Chéticamp est rapidement devenu une plaque tournante puisque de nombreux Acadiens y ont émigré au cours des années pour travailler dans l'industrie de la pêche. Cependant, en tant que travailleurs dépendants de la société Robin, ils n'ont eu, pendant de nombreuses années, que peu d'influence politique. Il faudra attendre près d'un siècle pour que les Acadiens de Chéticamp deviennent autonomes et pour qu'ils puissent finalement affirmer leur présence malgré le traumatisme de la déportation et leur subjugation à une entreprise monopolistique. Malgré ces obstacles, les Acadiens de Chéticamp ont su maintenir une communauté acadienne forte et vibrante.

Malheureusement, la région de Chéticamp, comme plusieurs autres régions acadiennes de la Nouvelle-Écosse, n'a pas suffisamment de population pour se faire entendre à la législature provinciale. Nous soutenons que cette défaillance démographique est le résultat direct de la déportation qui a dispersé les Acadiens sur l'ensemble du territoire de cette province, dans des régions isolées les unes des autres. Sans conclure que cela a été fait volontairement, nous ne pouvons toutefois ignorer que cette dispersion géographique a eu pour conséquence de diminuer le poids politique de la communauté acadienne dans son ensemble.

Nous soutenons également que la désignation de Chéticamp comme une « circonscription exceptionnelle » est justifiée par le fait que la communauté acadienne de cette région fait partie de l'une des communautés de langues officielles du Canada reconnues par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Nous soutenons aussi que l'article 3 de la *Charte* doit être interprété en harmonie avec cette reconnaissance.

Comme le souligne la Cour suprême du Canada dans *Dubois c. La Reine*, [1985] 2 RCS 350, la « *Charte*[...] doit s'interpréter comme un système où "chaque élément contribue au sens de l'ensemble et l'ensemble au sens de chacun des éléments". » Dans *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, [2007] 2 RCS 391, 2007 CSC 27, elle ajoute qu'il faut « interpréter la *Charte*[...] d'une manière qui préserve ses valeurs sous-jacentes et sa cohérence interne. » Elle précise également que « la dignité humaine, l'égalité, la liberté, le respect de l'autonomie de la personne et la mise en valeur de la démocratie font partie des valeurs inhérentes à la *Charte* » et doivent être pris en compte dans l'interprétation des droits et libertés prévus dans celle-ci. Conséquemment, l'interprétation de l'article 3 de la *Charte* doit être compatible avec les valeurs reconnues par celle-ci et avec l'ensemble de ses objectifs. Nous soutenons donc que l'article 3 doit être interprété conformément au statut constitutionnel particulier des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Ainsi, en interprétant l'article 3 et le principe de la « représentation effective », le statut des Acadiens et Acadiennes de la Nouvelle-Écosse en tant que communauté minoritaire de langue officielle reconnu par les articles 16 à 23 de la *Charte*, doit être prise en compte. Nous nous référons plus particulièrement à l'article 16 de la *Charte* qui affirme l'égalité des deux langues officielles au Canada et l'al. 16 (3) qui reconnaît le principe de la promotion des droits linguistiques.

Il ne faut pas oublier non plus que les droits linguistiques reconnus par la *Charte* sont de caractère réparateur et qu'ils servent à favoriser le développement des groupes minoritaires de langue officielle en reconnaissance de leur contexte historique particulier. Comme l'indique la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 RCS 342 les « minorités linguistiques ne peuvent pas être toujours certaines que la majorité tiendra compte de toutes leurs préoccupations linguistiques et culturelles. Cette carence n'est pas nécessairement intentionnelle: on ne peut attendre de la majorité qu'elle comprenne et évalue les diverses façons dont les méthodes d'instruction peuvent influencer sur la langue et la culture de la minorité. »

Dans l'arrêt *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003] 3 RCS 3, la Cour suprême du Canada, nous rappelle que les droits linguistiques visent « à réparer des injustices passées non seulement en mettant fin à l'érosion progressive des cultures des minorités de langue officielle au pays, mais aussi en favorisant activement leur épanouissement. » Le contexte historique de ces communautés est donc essentiel pour comprendre la portée des protections constitutionnelles qui leur sont accordées.

L'importance du contexte historique ne peut être plus convaincante que dans le cas de la communauté acadienne de la Nouvelle-Écosse et, nous soutenons que les droits reconnus à l'article 3 de la *Charte* ne peuvent être interprétés de manière à ignorer l'histoire de cette communauté notamment celle de la déportation qui a eu pour effet de marginaliser cette communauté et de favoriser l'assimilation d'une bonne partie de ses membres. Sur ce plan uniquement la désignation de Chéticamp comme « circonscription exceptionnelle » est pleinement justifiée en raison de son histoire ainsi que pour le renforcement de son avenir.

Dans *Dixon v. British Columbia (Attorney General)*, 1989 CanLII 248, une affaire qui ne portait pas sur la représentation effective d'une minorité vulnérable, la juge McLachlin explique que la notion d'égalité fournit le fondement philosophique de l'égalité du droit de vote :

It cannot be denied that Canadian society rests in large part on the traditional liberal ideal of equal respect for the dignity and worth of each individual. Where political rights are concerned, this ideal would accord equal rights to participate freely with one's fellow citizens in the establishment of the laws and rules which govern the conduct of all. The correlative of liberty is the assurance that each citizen is equally entitled to participate in the democratic process and that each citizen carries an equal voice in that process

En faisant écho aux propos de la juge McLachlin, nous soutenons que la communauté acadienne de Chéticamp a été privée de ce droit de participer en toute égalité et librement avec ses concitoyens de langue anglaise à l'établissement des lois et des règles qui régissent la conduite de tous. Sa voix n'a pu se faire entendre au niveau politique.

L'expression « représentation effective » doit également être interprétée conformément au principe de l'égalité réelle, lequel anime les garanties d'égalité prévues dans la *Charte*. La jurisprudence portant sur l'article 15 (droit à l'égalité) et les articles 16 à 20 et 23 (droits linguistiques) a clairement démontré que l'égalité dont il est question dans la *Charte* est l'égalité réelle et non l'égalité formelle. Comme le souligne la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Kapp*, [2008] 2 RCS 483, l'égalité réelle ne signifie pas nécessairement un traitement identique pour tous. Elle ajoute également que le modèle formel du « traitement analogue » peut en fait engendrer de plus grandes inégalités.

Dans l'arrêt *Withler c. Canada (Procureur général)*, [2011] 1 RCS 396, la Cour suprême du Canada explique qu'en évaluant le principe de l'égalité réelle « l'analyse est centrée sur l'effet réel de la mesure législative contestée, compte tenu de l'ensemble des facteurs sociaux, politiques, économiques et historiques inhérents au groupe. » Ainsi, un traitement différencié peut ne pas être discriminatoire, mais « nécessaire pour améliorer la situation véritable du groupe de demandeurs. » Nous soutenons que ce traitement différencié est nécessaire dans le cas de Chéticamp, car il permettra d'améliorer la situation de la communauté acadienne qui y habite, comme cela est le cas pour les populations habitant dans les autres circonscriptions désignées exceptionnelles.

Dans le contexte des droits linguistiques, la Cour suprême du Canada a précisé dans l'arrêt *DesRochers c. Canada (Industrie)*, [2009] 1 RCS 194 que « l'égalité réelle, par opposition à l'égalité formelle, doit être la norme et l'exercice des droits linguistiques ne doit pas être considéré comme une demande d'accommodement. » Dans *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard* [2000] 1 R.C.S. 3, elle ajoute que « l'égalité réelle exige que les minorités de langue officielle soient traitées différemment, si nécessaire, suivant leur situation et leurs besoins particuliers. »

Ceci étant dit nous soutenons que l'argument en faveur d'une meilleure représentation politique des minorités est devenu largement accepté tant dans la littérature universitaire que dans le « monde » de la politique. La crainte d'un groupe minoritaire de ne pas être suffisamment représentée par son député n'est pas sans fondement; le contraire est en fait vrai, car dans une démocratie, un élu qui est confronté aux intérêts opposés de la majorité et d'une minorité choisira souvent de représenter les intérêts de la majorité.

Nous sommes convaincus que le refus de reconnaître le statut de « circonscription exceptionnelle » à la région de Chéticamp porte atteinte à la capacité de cette communauté de se maintenir en tant qu'entité linguistique et culturelle distincte et contribue à l'assimilation de ses membres.

Les torts causés à la communauté acadienne de Chéticamp en lui refusant le statut de circonscription électorale exceptionnelle ou protégée sont multiples. Une telle désignation aurait au contraire certains effets bénéfiques :

1. Elle assurerait une continuité historique et constituerait une source de leadership et de mobilisation politique et sociale.

2. Elle accorderait une reconnaissance plus que symbolique à la communauté acadienne, ce qui est essentiel en situation minoritaire pour assurer la construction d'un sentiment d'appartenance et de valorisation communautaire.
3. Le refus d'accorder ce statut à Chéticamp a pour effet de maintenir cette communauté dans une situation politique marginale.

Les préjudices causés à la communauté acadienne de Chéticamp par le refus de lui reconnaître le statut de « circonscription exceptionnelle » sont importants. La vitalité d'un groupe minoritaire a tendance à être précaire et fragile et, si rien n'est fait pour remédier à la situation, cela mène indéniablement à une déresponsabilisation de la communauté et à une résignation collective, lesquelles favorisent l'acculturation et l'assimilation linguistique de ses membres. Ces préjudices vont à l'encontre du principe constitutionnel de la protection des minorités et de l'objectif de la *Charte* qui est de promouvoir l'égalité réelle des communautés minoritaires de langue officielle au Canada.

En ce qui concerne l'argument qu'une telle désignation irait à l'encontre du principe de la parité électorale, nous soutenons que plusieurs facteurs justifient dans le cas de Chéticamp une dérogation à ce principe. L'objectif d'assurer une représentation effective des minorités en est l'un des plus importants, car il donne effet au principe constitutionnel de protection des minorités reconnues dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217.

La représentation de la minorité acadienne de la Nouvelle-Écosse, notamment celle de Chéticamp, revêt une importance encore plus grande lorsque l'article 3 de la *Charte* est interprété conformément aux droits linguistiques et à la lumière de leur objectif qui est de remédier aux injustices historiques du passé et de promouvoir et favoriser le développement et la vitalité de cette communauté.

Nous tenons également à rappeler que la *Loi sur les services en français*, SNS 2004, c 26 confirme les arguments que nous venons de faire. En effet, le préambule de cette loi prévoit :

<p>ATTENDU : que la Constitution du Canada, et en particulier la Charte canadienne des droits et libertés, reconnaît que le français est l'une des deux langues officielles du Canada;</p>	<p>WHEREAS the Constitution of Canada, and in particular the Canadian Charter of Rights and Freedoms, recognizes French as one of Canada's two official languages;</p>
--	--

<p>que la collectivité acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse a beaucoup fait pour la Nouvelle-Écosse et joue un rôle important dans la province;</p>	<p>AND WHEREAS the Acadian and francophone community of Nova Scotia has made a valuable contribution to and plays a significant role in Nova Scotia ;</p>
---	---

<p>que la Nouvelle-Écosse entend bien promouvoir le développement de sa</p>	<p>AND WHEREAS Nova Scotia is committed to promoting the development</p>
---	--

collectivité acadienne et francophone et tient à la sauvegarde pour les générations à venir de la langue française, source d'enrichissement de la vie en Nouvelle-Écosse,

of its Acadian and francophone community and maintaining for future generations the French language, which contributes to the enhancement of life in Nova Scotia;

Un préambule similaire est d'ailleurs repris dans la *Loi sur la Fête provinciale des Acadiens et des Acadiennes* SNS 2004, c 9 qui stipule :

ATTENDU : que la Nouvelle-Écosse a un patrimoine riche et unique;

WHEREAS Nova Scotia has a rich and unique heritage;

que les Acadiens ont été les premiers colons de France à s'établir en permanence en Nouvelle-Écosse;

AND WHEREAS the Acadians were the first permanent settlers in Nova Scotia from France;

que les Acadiens et les Acadiennes ont grandement contribué au développement économique, social et culturel de la Nouvelle-Écosse;

AND WHEREAS the Acadians have contributed greatly to the economic, social and cultural development of Nova Scotia;

que les Acadiens et les Acadiennes célèbrent, en 2004, le 400^e anniversaire de leur arrivée en Amérique du Nord;

AND WHEREAS in 2004 the Acadians celebrate the 400th anniversary of their arrival in North America;

que la Nouvelle-Écosse accueille, en 2004, le Congrès mondial acadien;

AND WHEREAS in 2004 Nova Scotia is host to the Congrèsmundialacadien;

que, depuis 1881, les Acadiens et les Acadiennes célèbrent le 15 août comme leur fête nationale;

AND WHEREAS the 15th of August has been celebrated by the Acadians as their national holiday since 1881;

que le Parlement du Canada a déclaré le 15 août : Journée de la fête nationale des Acadiens et des Acadiennes,

AND WHEREAS the Parliament of Canada has designated the 15th of August as National Acadian Day;

Ainsi, deux lois provinciales reconnaissent le caractère unique de la province en raison de la présence de la communauté acadienne. Elles reconnaissent également que cette communauté contribue au développement de la province tout en y jouant un rôle important.

La *Loi sur les services en français* prévoit aussi à son article 2 son objet:

2. La présente loi a pour objet :

2. The purpose of this Act is to

a) de favoriser la préservation et l'essor de la collectivité acadienne et francophone;

- | | |
|--|--|
| <p>b) de pourvoir à la prestation, par les ministères, offices, organismes gouvernementaux, sociétés d'État et institutions publiques désignés, de services en français destinés à la collectivité acadienne et francophone.</p> | <p>(a) contribute to the preservation and growth of the Acadian and francophone community; and
(b) provide for the delivery of French-language services by designated departments, offices, agencies of Government, Crown corporations and public institutions to the Acadian and francophone community.</p> |
|--|--|

Nous sommes d'avis que ces dispositions législatives viennent enrichir les droits linguistiques garantis par la Constitution du Canada et qu'elles favorisent la progression vers l'égalité de statut du français comme le prévoit le paragraphe 16(3) de la *Charte*. D'ailleurs, l'un des objectifs sous-jacents de la Loi *sur les services en français* est de protéger la minorité acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse. Un autre objectif est de favoriser la préservation et l'essor de la collectivité acadienne et francophone. Ces objectifs coïncident avec les principes non écrits de la Constitution du Canada portant sur la protection des minorités.

Nous soutenons que la Commission de délimitation des circonscriptions électorales a omis de tenir compte de ces dispositions dans l'exercice de son mandat et que si elle l'avait fait elle aurait compris l'importance d'accorder à Chéticamp une désignation comme circonscription exceptionnelle. Comme nous l'avons indiqué plus tôt dans cet avis, la Commission a décidé dans son rapport de désigner sept circonscriptions comme circonscriptions exceptionnelles. Les circonscriptions de Argyle, Clare, Richmond et Preston ont été désignées circonscriptions exceptionnelles en application du principe de la « représentation effective ».

La situation est un peu différente en ce qui concerne les circonscriptions de Guyborough-Tracadie, Queens et Digby. En ce qui concerne la première, la Commission a justifié sa décision sur une base géographique en indiquant que cette circonscription était sur ce plan, la plus grande de la province. Pour Queens, elle s'est appuyée sur le terme de référence # 3 et pour Digby-Annapolis sur le terme de référence # 5.

La commission n'a pas justifié sa décision de ne pas désigner Chéticamp comme circonscription exceptionnelle. Pourtant, comme nous venons de le décrire dans les pages précédentes, il existe plusieurs raisons justifient elle telle désignation. En ce qui concerne les termes de référence de la Commission, cette désignation se justifiait en vertu des termes de références (1), (2) et (3). Nous n'hésitons pas à conclure qu'il existe plus de justifications pour cette désignation dans le cas de Chéticamp que dans les cas de Guyborough-Tracadie, Queens et Digby.

Finalement, selon l'arrêt *Carter*, la parité relative du vote permet d'empêcher que le vote d'un citoyen ne soit indûment dilué par rapport à un autre. Cependant, en se concentrant sur le principe de l'égalité réelle, la préoccupation concernant la dilution du

droit de vote des électeurs est atténuée en raison de la nécessité d'accorder une « représentation effective » à une communauté minoritaire, comme celle de Chéticamp.

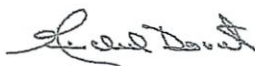
En raison de leurs situations géographique, linguistique, culturelle et historique, la revendication des Acadiens de Chéticamp pour une circonscription protégée ne constitue pas une revendication pour obtenir une voix plus forte que celle des autres citoyens, mais constitue plutôt une demande pour finalement obtenir une VOIX. De plus, insister sur un écart strict par rapport à la parité des électeurs, sans tenir compte de l'effet que cela aurait sur la représentation des Acadiens de Chéticamp, perpétue les torts causés à cette communauté. Nier le droit à une représentation effective à la communauté acadienne de Chéticamp au motif que cette communauté est trop petite alors que ce droit a été protégé dans d'autres communautés de dimension similaire, ignore la réalité historique de cette communauté. Elle entrave également l'objectif de remédier aux torts du passé, faisant ainsi échouer l'un des objectifs des droits linguistiques.

Conclusion

Nous sommes donc d'avis, pour les raisons qui précèdent que le refus de la Commission de désigner Chéticamp comme circonscription exceptionnelle est contraire au principe de la représentation effective reconnu à l'article 3 de la *Charte*. L'absence de justification pour expliquer ce refus est également à notre avis contraire au principe de la protection des minorités qui doit favoriser la promotion vers l'égalité des communautés de langues officielles en situation minoritaire.

En espérant le tout à votre satisfaction, nous demeurons disponibles pour répondre à vos questions et apporter les précisions nécessaires.

Veuillez agréer, Madame la directrice générale, l'expression de nos meilleurs sentiments.



Michel Doucet, c.r.
Avocat

#5

deBlanc-guyce
presentation



Mémoire

Présenté au Comité de modifications aux lois

Le ... 2019

1. La Société acadienne de Clare est l'association membre de la Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse pour la région de Clare et, à ce titre, elle regroupe les personnes, organisations et associations vouées à l'épanouissement des Acadiens et Acadiennes de la Baie Sainte-Marie et qui sont engagées à faire valoir la richesse de la langue et de la culture acadienne de la Baie Sainte-Marie.
2. La Société acadienne de Clare accomplit sa mission en :
 - favorisant la concertation, les partenariats et les alliances stratégiques
 - initiant des projets et activités communautaires en collaboration avec ses membres et partenaires
 - exerçant un leadership visant l'offre active et l'utilisation de services et programmes en français
 - renforçant les capacités de ses membres
 - agissant comme porte-parole de la communauté acadienne de la Baie Sainte-Marie
 - informant et sensibilisant la population à la vie acadienne de la Baie Sainte-Marie
3. La Société acadienne de Clare se réjouit de la recommandation de la Commission de délimitation des frontières électorales, en particulier sa recommandation de rétablir l'ancienne circonscription électorale acadienne exceptionnelle de Clare.
4. Toutefois, la Société acadienne de Clare est déçue de constater que le désir de la communauté de Chéticamp et des environs d'avoir une circonscription exceptionnelle n'a pas été accordé et ce, en dépit des demandes réitérées depuis 1992.
5. Tout comme la Fédération acadienne, la Société acadienne de Clare est d'avis que les régions de Richmond, de Clare, d'Argyle et de Chéticamp sont toujours considérées par l'ensemble de la communauté acadienne comme étant les quatre régions traditionnelles acadiennes d'importance. Le fait de ne pas tenir compte de cette réalité et de ne pas accorder une

circonscription exceptionnelle pour la région de Chéticamp contribue davantage à la marginalisation de cette région.

6. Par conséquent et en solidarité avec la communauté acadienne de Chéticamp, la Société acadienne de Clare appuie la Fédération acadienne dans sa revendication de circonscriptions exceptionnelles pour Richmond, Clare, Argyle et pour Chéticamp.
7. La Société acadienne de Clare appuie également la demande de la Fédération acadienne pour que ces circonscriptions acadiennes soient dorénavant protégées.

Nous vous remercions de votre attention.

#6
Aucouin-Bougeois
présentation



La Société Saint-Pierre

15584 Cabot Trail, C.P. 430

Chéticamp N.-É.

B0E 1H0

Téléphone : (902)224-2642 Télécopie : (902)224-1579

**Présentation au
Comité de modifications aux lois**



le 15 octobre 2019

Bonsoir, mon nom est Lisette Aucoin-Bourgeois, directrice générale de La Société Saint-Pierre. Notre Société, fondée en 1947, est, pour les Acadiens de la grande région de Chéticamp, l'organisme qui veille à préserver et à promouvoir la langue et la culture acadiennes. La Société travaille incessamment au développement communautaire, touristique et économique des Acadiens de la région.

Nous sommes fière propriétaire du centre culturel Les Trois Pignons, et par le biais de notre musée, galerie de tapis hookés et davantage par son Centre de généalogie, se veut la protectrice de notre histoire et de nos ancêtres. Porte-parole par excellence de tous les Acadiens de la région de Chéticamp, Saint-Joseph-du-Moine et Magré, la Société Saint-Pierre n'a jamais manqué d'assumer sa responsabilité dans la revendication de nos droits en tant que minorité linguistique et culturelle.

- En 1991 lors de la Commission sur la révision de la carte électorale en Nouvelle-Écosse, la communauté acadienne de Chéticamp avait présenté un mémoire. Pour des raisons qui ne seront jamais claires, notre région avait été complètement oubliée et négligée dans la mise en place des circonscriptions acadiennes, une reconnaissance comme en avait été le cas pour Richmond, Clare et Argyle. Qu'en fut les raisons, le résultat a été que la région de Chéticamp n'a pas bénéficiée d'une représentation équitable au même titre que les autres régions acadiennes ayant bénéficiés de circonscriptions protégées.
- Nous avons de nouveau présenté lors de la Commission sur la représentation effective (Commission Keefe en 2017) pour mettre à point notre déception et nos préoccupations.

- En septembre 2018 nous avons l'occasion de présenter devant la Commission de révision des frontières électorales et partager nos points de vue sur la représentation effective pour notre communauté acadienne de Chéticamp. Notre message était clair : Ne pas, cette fois-ci, négliger la région acadienne de Chéticamp dans les discussions et décisions prises.

- En janvier 2019, avec salle comble, nous avons de nouveau présenté devant la Commission de délimitation des circonscriptions électorales. La Société Saint-Pierre suppliait de ne pas nous ignorer dans son rapport final et ne nous accorder notre propre circonscription. Quand le rapport du mois d'avril 2019, avec la décision de 5 contre 4 de ne pas recommander de circonscription ou de député acadien pour la région de Chéticamp, nous étions tous énormément déçus.

- Dans le rapport final de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales, une lettre d'opposition signée par les 4 membres qui auraient voulu une circonscription extraordinaire ont conclu en disant, « *En ce qui concerne Chéticamp et ses environs cependant, nous pensons que nous n'avons pas bien fait les choses. Que réserve l'avenir ? Les Acadiens de Chéticamp et des villages environnants bénéficieront-ils à l'avenir d'une représentation plus effective ? Si c'est le cas, comment ? ... Pour le moment, nous pensons que les Acadiens de Chéticamp et des villages environnants se voient une fois de plus figés dans une représentation insuffisante.* »

Alors nous voici devant vous, six mois plus tard, aussi tenace que jamais et encore avec espoir que vous jugerai bon de créer une circonscription extraordinaire pour la région de Chéticamp avant l'adoption de la loi No. 187.

Nous avons cru valable de faire ce voyage de 10 heures (aller/retour) pour venir renforcer notre message et aussi pour appuyer le mémoire présenté par la Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse et de Maître Réjean Aucoin. Nous endossons ces deux mémoires. Nous ne lâcherons jamais notre lutte de nous doter d'une communauté acadienne qui aura enfin tous les outils nécessaires pour lui redonner confiance, un sentiment d'appartenance et une dignité qui lui permettront de contribuer de façon dynamique, collaborative et inclusive au développement de la Nouvelle-Écosse. Une communauté qui aura les outils lui permettra de s'épanouir et de se sentir partie intégrante de la société à laquelle elle appartient afin d'assurer la sauvegarde de la langue française pour les générations à venir.

Merci pour votre attention.

Lisette Aucoin-Bourgeois

English summary :

During the **1991** Electoral Boundaries Revision, the Acadian community of Chéticamp had made a presentation to the Commission. For reasons which will never be clear, our region was ignored during the establishment of protected Acadian ridings. Whatever the reason, the upshot was that the Acadian region of Chéticamp has not benefitted from an equitable representation comparable to other Acadian regions that had the benefit of being protected as an "Acadian Riding".

During meetings by the Commission on Effective Electoral Representation in September **2017**, La Société Saint-Pierre again expressed its desire to see first-hand the Acadian community fully flourish and contribute to the development of the province. It clearly asked for a discussion which, this time, would

include the Acadian region of Chéticamp. We were thrilled with the efforts of *Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse* and with the Electoral Boundaries Commission for responding to our request with attention to the “Effective representation” and “Practical application” of the Commission’s recommendations. With great surprise, we became acquainted with the document “*Draft Boundary Proposals for Public Input*” and we welcomed its openness. The Commission proposed discussing the establishment of a distinct electoral riding for Chéticamp and area. We applauded this inclusion. Dare we hope for a better outcome this time around?

We presented to the Commission on two occasions, the last time being in January 2019 where the packed hall was asked if they supported an Acadian riding for Chéticamp and surrounding area and the support was unanimously in favour. We were proud of our community and hopeful that finally we were all on the same page and our opinion would be respected. By a 5-4 vote, this was once again rejected, and the final report barely mentions the Acadian community of Chéticamp. The letter of dissent in the report written and signed by the 4 members of the Electoral Boundaries Commission states and I quote. “*with regard to Chéticamp and environs, we feel we did not get it right. What does the future hold? Will the Acadians of Chéticamp and its surrounding communities receive more effective representation in the future? If so, how? ... For now, it is our opinion that the Acadians of Chéticamp and environs are yet again left with the status quo of insufficient representation.* »

We are here to ask to not be brushed aside once again. We ask for respect and inclusion.

Merci.

#7
Marchand
présentation



La Picasse

Mémoire

Présenté au Comité de modifications aux lois

Le 15 octobre 2019

1. Bonsoir, permettez-moi de remercier le comité législatif pour avoir réservé du temps pour entendre notre position concernant ce projet de loi.
2. La Picasse, centre communautaire culturel est l'association membre de la Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse pour la région de Richmond et, à ce titre, œuvre à la promotion de l'épanouissement de la langue française et la vitalité de la culture acadienne.
3. La Picasse poursuit les buts suivants :
 - Par le biais de l'éducation, supporter l'avancement de la langue française.
 - Instruire et renseigner les Canadiens et Canadiennes sur la culture acadienne et francophone par l'organisation d'événements communautaires, artistiques et culturels, par des programmes d'éducation ainsi que par la collecte et la classification de données portant sur l'histoire de la communauté.
 - Fournir des installations pour mener à bien les activités.
 - Encourager la recherche, la publication et la diffusion d'informations attachées à l'éducation du patrimoine acadien.
4. La Picasse est entièrement satisfaite de la décision du gouvernement provincial de déposer ce projet de loi visant à rétablir la circonscription électorale acadienne exceptionnelle de Richmond.
5. Nous partageons la déclaration de la Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse que les régions de Richmond, de Clare, d'Argyle et de Chéticamp sont toujours considérées par l'ensemble de la communauté acadienne comme étant les régions traditionnelles acadiennes. La Picasse est déçue que la demande de la communauté de Chéticamp d'avoir une circonscription exceptionnelle n'ait pas été recommandée par le comité de révision des frontières électorales.
6. Par conséquent, et en solidarité avec la communauté acadienne de Chéticamp, la Picasse appuie Chéticamp dans sa revendication de circonscription exceptionnelle pour cette région.
7. La Picasse appuie également la demande de la Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse pour que ces circonscriptions acadiennes soient dorénavant protégées.

Nous vous remercions de votre attention.

d'Éon #8
présentation



Mémoire

Présenté au Comité de modifications aux lois

Le ... 2019

1. Le Conseil acadien de Par-en-Bas est l'association membre de la Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse pour la région d'Argyle et, à ce titre, œuvre à la promotion de l'épanouissement et du développement global de la communauté acadienne et francophone de la région d'Argyle.
2. Le Conseil acadien de Par-en-Bas poursuit les buts suivants :
 - être le porte-parole principal de la population acadienne et francophone de la région d'Argyle;
 - faciliter la concertation et le partenariat de l'ensemble des associations oeuvrant au sein de la communauté acadienne et francophone de la région d'Argyle tout en respectant le mandat de chaque association;
 - offrir des services et des programmes répondant aux besoins de ses membres;
 - appuyer ses membres dans le développement et l'épanouissement de la communauté acadienne et francophone de la région d'Argyle.
3. Le Conseil acadien de Par-en-Bas se réjouit de la recommandation de la Commission de délimitation des frontières électorales, en particulier sa recommandation de rétablir l'ancienne circonscription électorale acadienne exceptionnelle d'Argyle.
4. Toutefois, le Conseil acadien de Par-en-Bas est déçu de constater que le désir de la communauté de Chéticamp et des environs d'avoir une circonscription exceptionnelle n'a pas été accordé et ce, en dépit des demandes réitérées depuis 1992.
5. Tout comme la Fédération acadienne, le Conseil acadien de Par-en-Bas est d'avis que les régions de Richmond, de Clare, d'Argyle et de Chéticamp sont toujours considérées par l'ensemble de la communauté acadienne comme étant les quatre régions traditionnelles acadiennes d'importance. Le fait de ne pas tenir compte de cette réalité et de ne pas accorder une circonscription exceptionnelle pour la région de Chéticamp contribue davantage à la marginalisation de cette région.
6. Par conséquent et en solidarité avec la communauté acadienne de Chéticamp, le Conseil acadien de Par-en-Bas appuie la Fédération

acadienne dans sa revendication de circonscriptions exceptionnelles pour Richmond, Clare, Argyle et pour Chéticamp.

7. Le Conseil acadien de Par-en-Bas appuie également la demande de la Fédération acadienne pour que ces circonscriptions acadiennes soient dorénavant protégées.

Nous vous remercions de votre attention.

89
Aucoin
presentation

Mémoire
Présenté le 15 octobre
au
Comité de modifications aux lois
de la Nouvelle-Écosse

par Réjean Aucoin
C. P 328 Chéticamp
Nouvelle-Écosse
BOE IHO

Chers membres de la Commission :

1. Permettez moi de vous dire en premier qui je suis car le contexte est important. Je suis originaire de Chéticamp ou j'y ai grandi et fréquenté l'École NDA avant d'obtenir mon diplôme en service social à 21 ans et à 37 ans celui en droit.
2. Après environ une douzaine d'année passé à l'extérieur aux études et pour y travailler je suis revenu à Chéticamp en 1993 où je pratique le droit depuis tout en m'impliquant dans le développement social, culturel et économique de notre région.
3. Ayant été obligé de suivre mes cours en anglais lors de mon secondaire car à l'époque nous n'avions pas le droit à nos écoles françaises, je me suis très tôt impliqué dans la lutte pour l'obtention d'une école acadienne à Chéticamp, ce qui ne fut pas de tout repos.
4. Mes deux filles ont obtenu leur éducation en français à l'école de Chéticamp qui était maintenant une des écoles du Conseil scolaire acadien provincial. Toutefois, notre école maintenant désignée école acadienne et vieille de plus de trente ans, ne fut rénovée qu'après que plus de trente écoles anglaises furent construites dans la province.
5. Je suis ici devant votre comité pour vous enjoindre de réparer une erreur historique qui date de 1992 mais qui prends racine bien avant.
6. Malgré les mémoires présentés par la communauté de Chéticamp en 1992, la Commission de délimitation des frontières électorales de l'époque n'avait pas cru bon de désigner Chéticamp en tant que circonscription protégée comme ce fut le cas pour Clare, Argyle et Richmond.

7. Le rapport de la Commission de 1992 ne toucha que brièvement à la question de Chéticamp comme si notre région acadienne n'était pas digne de considération.
8. Le mandat de la Commission tel que défini dans la *House of Assembly Act*, est très claire qu'il faut tenir compte des facteurs géographiques, historiques, culturels ou linguistiques ce qui peut permettre la création de circonscriptions exceptionnelles afin de justifier une déviation de la parité des voix.
9. Malgré que la *Commission de délimitation des frontières électorales* avait proposé l'option d'une 56ième circonscription pour Chéticamp dans son rapport préliminaire, cette option ne fut pas retenue dans le rapport final.
10. Les commentaires retrouvés à la page 42 de son rapport préliminaire de novembre 2019 intitulé : « *Trouver un équilibre entre représentation effective et parité électorale* », traitait pourtant des facteurs qui justifiaient et justifient toujours la désignation d'un statut particulier pour Chéticamp :

« Nous proposons d'ajouter Chéticamp à titre de circonscription électorale exceptionnelle supplémentaire pour plusieurs raisons :

• À l'Assemblée législative, Chéticamp a été représentée par un Acadien à seulement deux reprises depuis la Confédération;

• Chéticamp ne faisait pas partie des circonscriptions électorales exceptionnelles, lesquelles avaient constitué pendant vingt ans une reconnaissance symbolique et permis une représentation descriptive des Acadiens dans les circonscriptions protégées;

• Les Acadiens, en particulier à Chéticamp et dans les environs, ont été marginalisés : déportation, périphéricité, et, au cours du siècle dernier, expropriation foncière par le gouvernement fédéral;

• L'assimilation menace la survie de Chéticamp.

La création d'une circonscription électorale exceptionnelle permettrait donc une représentation effective de Chéticamp et des communautés environnantes. Cela pourrait également permettre de définir, de façon inopinée, quoique peut-être avantageuse, des limites adaptées à la communauté culturelle gaélique d'Inverness. »

11. Toutefois, la Commission dans son rapport finale en 2019 rejette l'option d'une circonscription protégée pour Chéticamp comme celle de Clare, Argyle et Richmond.

« In this final report, we debated the option of including Chéticamp as an exceptional electoral district. It was the will of the majority of commission members to recommend 55 electoral districts. Those commissioners who disagree with this position have written a Letter of dissent ... » (Voir Final Report page 2).

Although it was given serious consideration, a majority of the commission decided against the 56-electoral district option, which would have included the exceptional electoral district of Chéticamp. (Voir Final Report page 22).

That is why we recognized the importance of exploring and balancing the concept and options of effective representation of Acadians throughout the province—particularly those in Chéticamp and its surrounding area—as well as revisiting the restoration of the exceptional electoral districts. Unlike previous boundaries commissions, we held two public consultations in Chéticamp and heard the merits of adding it and its environs as an exceptional electoral district, which would result in a total of 56 electoral districts. Of course, these considerations have had to fall within the parameters of practical application and fairness to other voters. In such cases, we must balance deviation from voter parity with countervailing factors and ask whether the deviation runs the risk of diluting the vote of others to the point that they receive inadequate representation. This was noted in

the Carter decision. It is important, therefore, to recall the following from Justice McLachlin:

55 ... *I adhere to the proposition asserted in Dixon, supra, at p. 414, that "only those deviations should be admitted which can be justified on the ground that they contribute to better government of the populace as a whole, giving due weight to regional issues within the populace and geographic factors within the territory governed." (Saskatchewan v Carter, 1991 SCC 158)" (Voir Final Report pages 86-87).*

12. Mais la Cour dans l'affaire *Carter* dit également que la Commission dans ses travaux doit tenir compte de la *Charte* mais aussi de principes et de facteurs afin d'éviter que le vote d'un group devienne non équitable :

« un système qui diluerait indûment le vote d'un citoyen comparativement à celui d'un autre, courait le risque d'offrir une représentation inadéquate au citoyen dont le vote a été affaibli. La conséquence serait une représentation inégale et, par conséquent, non équitable

Des facteurs tels les caractéristiques géographiques, l'histoire et les intérêts de la collectivité et la représentation des groupes minoritaires peuvent devoir être pris en considération si l'on veut que nos assemblées législatives représentent effectivement la diversité de notre mosaïque sociale. Ce ne sont là que des exemples de considérations qui peuvent justifier une dérogation à l'égalité absolue des votes dans la poursuite d'une représentation plus effective; la liste n'est pas exhaustive. »

13. Pour la minorité acadienne de Chéticamp, l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse se doit, dans l'adoption de son projet de loi sur les circonscriptions électorales, tenir compte de tous ces facteurs et de notre contexte particulier. Et par contexte particulier, je veux également dire notre situation géographique par rapport aux autres régions acadiennes et les autres facteurs qui nous distinguent.

14. Une circonscription exceptionnelle pour Clare, Argyle et Richmond est loin de nous donner à nous les Acadiens de Chéticamp une représentation effective à l'assemblée législative.
15. D'ailleurs la Commission n'a pas élaboré dans son rapport pour quoi elle n'avait pas recommandé de créer une circonscription avec le même nombre d'électeurs que la circonscription d'Argyle, soit 6451 électeurs. Ceci ce qui nous donnerait certainement une bien meilleur chance d'élire l'un des notre à l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse.
16. D'autre part, quatre des neuf commissaires dans leur lettre de dissension semblent avoir compris clairement ce point :

"It has been argued that the commission's proposals to address effective representation in Chéticamp and environs yielded an unacceptable deviation from voter parity. We respectfully disagree. Chéticamp and its surrounding communities present an extraordinary case— a linguistic, cultural, historical, and geographical community of interest needing more effective representation at a crucial time. We refer to Justice McLachlin's statements about voter parity and effective representation in the Carter decision:

49 It is my conclusion that the purpose of the right to vote enshrined in s. 3

of the Charter is not equality of voting power per se, but the right to "effective representation" ...

51 But parity of voting power, though of prime importance, is not the only factor to

be taken into account in ensuring effective representation ...

52 Notwithstanding the fact that the value of a citizen's vote should not be unduly diluted, it is a practical fact that effective representation cannot be achieved without taking into account countervailing factors (NSCA 2017, 36 citing

Saskatchewan v Carter, 1991 SCC)."

17. N'avons-nous pas nous aussi, en tant que citoyen et Acadien de la région de Chéticamp, le droit à notre représentant à l'Assemblée législative comme les autres régions acadiennes. C'est maintenant à vous à qui il incombe de prendre en compte notre situation particulière et de décider par quels moyens vous allez nous assurer une représentation effective, ou du moins faire des amendements qui vont ultimement nous donner une chance d'élire l'un des nôtres.
18. En tant que Comité de modifications aux lois, vous pouvez nous donner la chance de prendre notre juste place auprès de la société néo-écossaise en créant une circonscription pour la région acadienne de Chéticamp.
19. Un représentant acadien de notre région parlant notre langue pourrait nous permettre de regagner ce que nous avons perdu et de défendre nos intérêts auprès de la. Ceci serait indéniablement un atout pour notre avenir.
20. Ce n'est pas par hasard qu'aujourd'hui la population acadienne de la région de Chéticamp est en décroissance. Il nous manque un leader, une personne pour défendre nos intérêts aux plus hauts sphères de la Province :
 - a. Nos ancêtres furent déportés de Grand Pré et pour venir s'établir ici, ils durent accepter de s'établir en petit nombre.
 - b. Ensuite on a exproprié un groupe, les Cap-Rougiens, pour créer le Parc national des hautes terres du Cap-Breton, mais on a contourné les villages anglais de nord de l'île du Cap-Breton.
 - c. Le bureau régional de Pêches et Océans a été ouvert dans les années 1980 à Antigonish où je cherche encore le quai, malgré que Chéticamp est le seul port de classe « A » dans le

sud du golfe. Pourquoi ne pas avoir ouvert le bureau à Chéticamp?

- d. Immigration Canada à ouvert un bureau à Sydney et nos Acadiens doivent s'expatrier pour y travailler, car nous sommes bilingues.
- e. La centralisation du bureau d'Emplois et immigration Canada à Inverness s'est faite au détriment de la région de Chéticamp, et c'est avec peine et misère qu'on a pu y conserver un emploi.

21. Et du côté de la province il y a eu :

- a. La fermeture du bureau d'enregistrement des véhicules à moteur à Chéticamp.
- b. La centralisation des services de santé y compris le bloc opératoire à l'hôpital d'Inverness.
- c. Du côté juridique, les gens de Chéticamp, Pleasant Bay et Meat Cove doivent se rendre à Port Hawkesbury pour toutes les affaires civiles, familiales ou criminelles. On a fermé la Cour provinciale à Chéticamp en 1990. Une demande de créer une Cour par vidéo satellite, comme c'est le cas pour Ingonish, n'a pas porté fruit à ce jour. Ainsi les gens doivent voyager 2-3 ou 4 heures pour se rendre en Cour, beau temps ou mauvais temps. Pourtant Ingonish a sa Cour par vidéo satellite et maintenant les Mi'kmaw ont leur cour à Wagmatcook.
- d. Et que dire du Foyer Père Fiset qui fut agrandi de quelques lits alors qu'on en a construit de tout neuf à Inverness et à Baddeck. Celui de Chéticamp fut construit la même année que celui d'Inverness.

- e. Et nos noms de lieux, qui sont l'âme même de Chéticamp, qui furent anglicisés par le passer mais récemment lors de l'instauration du 911; Chéticamp Back Road au lieu de Belle-Marche; Barren Road, Prairie Spur Road, Mountain Road, pour n'en nommer que quelques uns.
-
- 22. Avoir un siège de plus ou de moins à l'Assemblée législative et des coûts supplémentaires que cela entraîne sont des facteurs importants mais pas nécessairement des facteurs déterminants quand il s'agit de les soupeser contre les droits de la minorité acadienne de Chéticamp d'être enfin représentée à l'Assemblée législative de notre Province.
 - 23. L'option quatre avec ses 2585 électeurs proposé par la Commission dans son rapport préliminaire n'a pas été retenue dans le rapport final mais vous avez toujours la possibilité de le faire
 - 24. En vous basant sur les principes de l'arrêt *Carter*, et en tenant compte des facteurs autres que la parité des voix quand il s'agit de la représentation effective des minorités, vous pouvez justifier la création d'une circonscription exceptionnelle pour Chéticamp.
 - 25. Personne vivant aujourd'hui n'était en âge de voter lorsque le dernier représentant acadien Hubert Aucoin y fut élu de 1925-1927.
 - 26. Aujourd'hui, les Acadiens de la région de Chéticamp savent bien qu'il est quasi impossible, même illusoire d'élire l'un des leurs dans les limites actuelles de la circonscription d'Inverness. Même s'ils votaient tous pour la même personne lors d'une élection, le résultat demeurerait, comme il a toujours été, dans les mains de la majorité anglophone et Écossaise de la circonscription.

27. N'oublions pas la *Loi concernant la prestation par la fonction publique de services en français*, SNS 2004 c 26 et son préambule qui se lit comme suit :

« que la collectivité acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse a beaucoup fait pour la Nouvelle-Écosse et joue un rôle important dans la province;

que la Nouvelle-Écosse entend bien promouvoir le développement de sa collectivité acadienne et francophone et tient à la sauvegarde pour les générations à venir de la langue française, source d'enrichissement de la vie en Nouvelle-Écosse »

28. De plus, l'objet de la loi est défini à l'article 2 :

« a) de favoriser la préservation et l'essor de la collectivité acadienne et francophone;

b) de pourvoir à la prestation, par les ministères, offices, organismes gouvernementaux, sociétés d'État et institutions publiques désignés, de services en français destinés à la collectivité acadienne et francophone. »

29. Enfin, l'article 11 prévoit également:

« 11 Il est entendu que la présente loi ne saurait porter atteinte aux droits linguistiques existants des membres de la collectivité acadienne et francophone. »

30. Alors, toute décision qui priverait la communauté acadienne et francophone de Chéticamp d'une représentation effective ne serait-elle pas contraire aux buts et objectifs de la *Loi concernant la prestation par la fonction publique de services en français*?

31. Cette loi ne fait-elle pas en sorte que la province a une obligation fiduciaire envers la collectivité acadienne et francophone de la

province, un groupe défini et vulnérable par rapport au gouvernement?

32. Ainsi votre rôle en tant que Comité de modifications aux lois n'est-il pas de vous assurer que l'Assemblée législative de la province respecte ses propres lois dans ces décisions vis-à-vis les minorités, y compris la minorité acadienne de la région de Chéticamp?
33. Comment peut-on en toute conscience de cause réconcilier la *Loi concernant la prestation par la fonction publique de services en français* et de pas créer une circonscription exceptionnelle pour Chéticamp.
34. Il est évident que je suis en accord de réinstaurer les circonscriptions exceptionnelles de Clare, Argyle et Richmond et en accord avec le mémoire de la Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse.
35. En conclusion, je demande au Comité de modification aux lois de créer une circonscription exceptionnelle pour la région de Chéticamp, soit l'option 4 agrandi jusqu'à Doyle Bridge.
36. En alternative, de créer une circonscription avec le même nombre d'électeurs que la circonscription d'Argyle, soit 6451 électeurs.

Merci

Good Evening Law Amendments

My name is Patrick Sullivan. I am the President and CEO of the Halifax Chamber of Commerce. I would first like to thank you for the chance to speak tonight. The Halifax Chamber of Commerce is a membership-based organization of over 1,700 companies that employ over 65,000 employees in the greater Halifax area.

Our concerns with this legislation are threefold;

- That the Halifax Regional Municipality (Halifax), with currently 47% of Nova Scotia's population, should be effectively represented. Considering its population numbers and growth projections to Halifax is underrepresented and does not have appropriate voter parity.
- That representation for African Nova Scotian's and Acadian's be entrenched in the current 51 MLA's.
- The number of current Nova Scotian MLA's (51) should not increase, in fact, should decrease to reflect the economic realities of our province today and in the future.

My points today will address these issues.

According to the 2018 Fiscal Framework presented to Halifax Council from City staff, Halifax will reach 50% of Nova Scotia's population by 2022. If Halifax was to be effectively represented, based on population, we should currently see 25 – 26 MLA's, but we currently only have 22. This is not voter parity. In fact, following the population estimates, if the commission increases the number of MLA's from 51 to 55 then our representation should be 27 plus MLA's.

It is our belief that the commission must face the demographic realities of Nova Scotia and the projected future of Nova Scotia for the coming years. By 2022 Halifax will require 5 new MLA's to meet the population target by riding. Halifax is growing. Not only that but when we look at population growth in Nova Scotia to twelve months ending June 30th 2018, we see that Halifax is the only area that is growing at a significant rate. The province of Nova Scotia had a population increase of 0.55%, provincially driven by an increase of 1.59% for Halifax and of the 18 counties measured in this study, twelve of them have had a decline in population in the last twelve months. Halifax is the only area really growing and it is growing for two reasons:

- If we look at immigration, 3,717 immigrants came to Halifax and 589 went to all other areas of the province.
- If we look at births versus deaths, Halifax had a net 825 births and all other counties in Nova Scotia had a combined 1,793 deaths versus births for net decline in organic growth.

Halifax is the economic growth generator of the province, providing 56% of GDP, and 51% of our major projects spending. We are advocates for voter parity and we do not want to see our members across Halifax (and Nova Scotia) feel that they are underrepresented because of their district size and/or voter ratio.

The Halifax Chamber and its members are in full support of providing cultural and linguistic representation for African Nova Scotians and Acadians across our province. We feel that these groups can be incorporated without additional MLA's either through the redistribution of current representation and/or through general representation. We did not feel it was our place as the Halifax Chamber to provide specific guidance on ridings and which ridings should be placed where however, given the proposals provided by the commission, we feel we must comment.

We believe that recognition of the cultural significance and contribution of these communities is broader and should be ingrained in within the broader culture of government and by all MLAs rather than expecting specific MLAs to represent these groups.

We were quite surprised to see such a simplistic solution developed by the commission with the additional seats in underpopulated areas and to return to essentially the protected ridings. Providing seats for Nova Scotians that represent an average 7,000 electors disenfranchises the voters in average ridings. In addition, if there is real concern about Acadian voices in the legislature then why have almost 12,000 French first language speakers in HRM been neglected?

We still believe that the MLAs in the province should not exceed 51 seats, but if we must increase seats when reviewing the Electoral maps included in the Commission's report, and we fully acknowledge we are in no way experts, it seems that areas in Cape Breton and Southwest Nova could be easily combined while still respecting voter parity. Specifically, the additional ridings considered in the southwest of Clare and Argyle could be combined to provide the requested Acadian riding around Yarmouth and total approximately 13,000 electors in a non-contiguous riding. The riding of Richmond and Guysborough could also be combined in some way to reduce the number of additional seats.

As suggested their will now be at least 3 ridings that will be well less than 60% of the average riding. All of these ridings are deemed exceptional. In other words, 5% of the ridings in Nova Scotia are exceptional. This seems to completely disregard the guidance the Supreme Court has provided in the past in the Carter decision.

In summary, we are very concerned with the commissions proposed riding additions for many reasons:

- Halifax is currently underrepresented in the provincial legislature and these proposals will not improve this representation today and will see it continue to get worse in the future.
- This proposal is built for the past not the future of Nova Scotia with an increasingly urban population which includes both African nova Scotian and Acadian populations.

Adding additional ridings in areas that have a significantly lower population of electors harms the electors in other ridings. To quote the Supreme Court of Canada's 1991 case *Reference re Prov. Electoral Boundaries (Sask.)*: "Effective representation" entails "relative parity of voting power": "A system which dilutes one citizen's vote unduly as compared with another citizen's vote runs the risk of providing inadequate representation to the citizen whose vote is diluted." Where the unequal weighting of votes is not required to ensure better government, "dilution of one citizen's vote as compared with another's should not be countenanced."

If the commission insists on additional seats, 3 additional seats are not necessary.

Cost of additional seats has not been seemingly considered in the report. There may be a belief that taxpayers funds are limitless, but adding additional seats have costs today and in the future. Our estimate for four new seats is an additional \$1 Million dollars per year to the Nova Scotia budget for what additional benefit?

The suggestions provided by the Commission are not forward-looking, but rather looking to the past for today's answers. We strongly encourage the committee to recognize the amendments proposed does not recognize the realities of the population of Nova Scotia today or in the future. The reason this commission was called was because of successful legal challenges. My fear is that further legal challenges are coming if voters are disenfranchised in this area. "dilution of one citizen's vote as compared with another's should not be countenanced."

As you evaluate this, I will tell you the chamber asked our members at a luncheon for the premier in February we tested the question of what the electoral boundary commission should recommend for seats in the legislature. Of 399 respondents, 35% felt the seats should remain the same and 48% believed there should be less MLA's. That is 83% of respondents felt there should be less or the same number of MLA's.

Thank you again and I hope you will take time to reflect on our words.

From: Jeremy Akerman <[REDACTED]>
Sent: Saturday, October 12, 2019 1:42 PM
To: Office of the Legislative Counsel
Subject: Written submission re Bill 187 (Nicole: Please let me know when you have received this. Thanks).

To: Hon Mark Furey and Members of the Law Amendments Committee
From: Jeremy Akerman, former MLA C.B. East and Member Law Amendments Committee 1970-1980.
Re. Bill 187

Mr. Chairman and Committee Members:

I had hoped to make this submission in person, but a family wedding intervened to prevent me. However, I do hope my written submission will be given consideration.

Before proceeding, I must make it clear that I offer this submission as a private citizen, NOT in my capacity as president of the Association of Former Members of the Nova Scotia Legislature. In no way or manner are my comments here to be construed as representing the views of XMLAS or of any other member thereof.

First, let us dispense with any argument that the Nova Scotia Court of Appeals "ordered" the province to enact this bill. That is not the case: They ruled that the manner in which Justice Minister Landry acted was improper and ultra vires the Charter. The two are not the same thing. It may indeed be consonant with the Court's decision that legislation be introduced pursuant to a Boundaries Commission report, but not necessarily that it be enacted unamended or in any particular form. Or, as I understand it, that it may be not be hoisted.

Therefore, my plea to you is that the Bill not be enacted in its present form or in any fashion that discriminates either in favour of, or against any citizen of Nova Scotia on the basis of race or ethnicity. No matter how we may dress it up, no matter what euphemisms we may devise, any measure which does so is, by definition, discriminatory and racist.

To assign constituencies on those bases does, and must, necessarily proceed from the proposition that electors can only be properly represented by an MLA who looks like them and/or shares the same racial origins.

That principle and central notion of Bill 187 falsely tells me that for many years I was improperly or inadequately represented on Halifax City Council by my friend the late Graham Downey, a black man. I know that is false because his representation was of the best and highest order.

What is also false is the inescapable conclusion from the central tenet of this bill that Gordon Wilson has been unable to adequately and properly represent the people of Clare, and that Keith Colwell has been unable to adequately and properly represent the people of Preston. I put it to you Mr. Chairman, Ms. Lohnes Croft, Ms. Miller, Mr. Irving and Mr. Maguire that if you really believe in Bill 187 as written that is precisely what you are saying about your colleagues.

The idea that citizens can only be properly represented by a person who looks like them and/or shares the same racial origins is an iniquitous notion,. It is an egregiously noxious one, and legislation which is founded on noxious ideas will inevitably have noxious consequences. Not least of those may be, in time, similar demands for special seats from other racial, ethnic and linguistic communities throughout the province and, if granted, consequent resentment from those who have not been similarly privileged.

Also, the legitimizing of such a notion could hardly be more corrosive and divisive at a time when identity politics is increasingly tearing at the heart of western civilization . How much further will we travel, and to what other lengths shall we reach in order to endlessly divide and subdivide ourselves?

Surely, our goal should be to treat ALL our citizens as Nova Scotians and Canadians-- without hyphens but with equal rights and responsibilities--regardless of our origins and/or the colour of our skins.

That in 2019, we should be enacting measures which reverse progress towards equality, and continue to emphasize our divisions is as lamentable as it is unnecessary.

Respectfully submitted,
October 12 2019

Submission to the Law Amendments Committee:
Reference: Bill/Act 187 ..."Geographic Boundaries of Electoral Districts"...

For the October 15, 2019 Meeting

THE CONCERN:

My message, presentation and legitimate request to the 2019 Nova Scotia Electoral Boundary Commission (Cole Harbour Place, March, 2019) was to have the Community of Cole Harbour be included, in its entirety, in one Electoral district. This same request was voiced by me and submitted by me in every meeting of this committee since 2004. The following two maps once again strip the now-prime development perimeter areas of the Community of Cole Harbour, and add these to other Communities by adjusting boundaries of the voting districts:

- Dartmouth-Cole Harbour Electoral District map 13, 2019 Electoral District
- Cole Harbour Electoral District map 14, 2019 Electoral District

Nova Scotia Electoral Boundary Commission History in the areas of concern:

Since 2004, the Community of Eastern Passage has influenced this committee (a committee supposedly independent) to move voting boundaries in the contested areas above, essentially removing voting rights, tax base, community potential development areas, influence over school and education decisions, and proportional community services out of perimeter areas of Cole Harbour to other communities. This constitutes direct theft of the above attributes, and development influence by the community that legally owns the land.

The contested areas listed above in these current maps from the Final Report are very sparsely populated, and have no impact on the 2019 Nova Scotia Electoral Boundary Commission's proportional voting mandate, as outlined in their web site as "Balancing Effective Representation with Voter Parity". The areas presented in the Final Report maps essentially steal development-land potential and development influence away from the residents of the Community of Cole Harbour, and provide said assets to the Communities of Eastern Passage and Cow Bay.

This under-handed practice should stop now. Not only did the 2019 Committee not follow past protocols and allow public input to the Final Report findings and maps, but it folded up its web-site tent and disappeared as soon as the Final Report was released. Furthermore, presenting such data and drawings under such conditions is not the best ethical posturing for any Bill enacted in Nova Scotia.

These very same contested areas are currently under revised discussion associated with **HRM Item 15.1.2 ..."Incorporated Community Boundaries"...** Since the final maps presented in both the municipal and provincial proceedings are identical, there is suspected collaboration between Municipal and Provincial government employees associated with both endeavours.

To counter this suspicious municipal activity related to HRM Item 15.1.2, which strips the perimeter development areas of the Community of Cole Harbour, (again under the suspected influence of political elements from Eastern Passage), HRM Councillor of District #4, Lorelei Nicholl, has endorsed extensive land and historical research to be conducted over the past 5 months, by several Cole Harbour residents including the undersigned.

Councillor Nichol's office has been contacted by the undersigned, as recommended by the Nova Scotia Legislative Council Office, to reserve space and provide personnel to join your meeting of October 15, 2019. I will be out of the Province until October 21, 2019. After that time I would be available to meet with Act Amendments Committee to detail the following research:

Cole Harbour Legitimate Boundary Borders Defined.

The attached **map photo** "Historical CH and maps 08, 2019 010.JPG", **Attachment #1** to this submission, indicates the legally and historically accurate summation of the complete land area of the current Cole Harbour Community. The historic data and verified deed, land grant, and historic records of the 2019 Cole Harbour Land Research, was conducted using records from the NS Archives, Intercolonial Railway right of way historical records /plans, Shearwater Air Base historical/chronological development maps, and extensive land-grant information from the Cole Harbour Heritage Farm Museum, and NS Crown Land archives.

In addition, the records at the NS Historical Parks and Crown Lands archives do identify the **Rainbow Haven and the Coastal Estuary area of Cole Harbour** in a grant by two prominent Cole Harbour families to the Province, to be used as part of the Lawrencetown-Cole Harbour Coastal Heritage Park. Eastern Passage and Cow Bay communities have never legally owned any portion of these lands, by purchase or land grant.

Early land records from 1754 to 1801 were researched as roughly shown in the undersigned's hand-drawn **Research Coordination Study Map**, noted as **Attachment #2** to this Submission. Historical records in several places record the details of the 1754 Cole Harbour boundary established at Smelt Brook, as recognized by the current Federal Riding of Dartmouth-Cole Harbour. This specific boundary reference was included in my presentation to the 2019 Nova Scotia Electoral Boundary Commissions meeting at Cole Harbour Place in March, 2019. This can be confirmed by the video archives of this meeting.

In the sensitive Morris Lake/De Said lake runoff area adjacent to the Community of Shearwater, a specific land research activity was conducted indicating this area has been part of Cole Harbour prior to 1786. **Attachment #3** to this Submission indicates the first page of the **1786 Surveyor's Certificate**, and **Attachment #4** indicates the actual **land grant map**, derived by the undersigned using the legal data from the surveyor's description.

Details of all research activities and findings cannot be addressed by this Submission; however, this sampling should be sufficient to provide some validity to the extent of this Body of 2019 Cole Harbour Land Research work. If further evaluation of the data submitted is required by the Law Amendments Committee prior to Act 187 final enactment, a delay of said enactment is requested.

It has been suggested that several community organizations and politically-oriented personnel have been pushing for a quick enactment of this Bill. If a favourable decision, based on this Submission and the 2019 Cole Harbour Land Research Study details warrant a decision upholding this Submission's recommendations, it would be looked on very favourably by the majority of the voting residents of Cole Harbour.

Specific Request:

Please alter current FINAL REPORT Electoral Maps #13 and #14 above to add the legitimate and legally-documented peripheral boundaries of the Community of Cole Harbour to each of these maps as outlined in the green area and the red-bordered area of **Attachment #1**.

The legal western end of this boundary begins at the railway "Cole Harbour Summit Siding" near the current main entrance of CFB Shearwater, extends along the rail/trail right-of-way across Caldwell Road to Smelt Brook, then follows Smelt Brook to the north side of Cow Bay road. The Cole Harbour Boundary then continues east along the undeveloped lands on the North side of both the Cow Bay Road and then the Dyke Road, before joining up with the Rainbow Haven lands and islands, and the Cole Harbour Coastal Estuary, which have always been situated in Cole Harbour. The current Cole Harbour boundary then joins the shore-line boundary of the Community of Lawrencetown as shown in Attachment #1.

Additional Request:

Although the majority of the early settlers of the Community of Cole Harbour were of mixed Mid-European persuasion, and not of African, Black or Acadian persuasion, their hardships and personal sacrifices in the development of their community should be Fairly and Ethically afforded the same courteous considerations extended by the Province of Nova Scotia to these other groups, when setting these Electoral Boundaries.

On this basis, the requested modification of the Cole Harbour areas in the current Final Report maps #13 and #14 above, will encompass areas originally designated as Cole Harbour prior to annexation by the City of Dartmouth and the military in past years ... Why not rename the two hopefully modified 2019 Cole Harbour-Dartmouth, and Cole Harbour Electoral Districts ...

- "Cole Harbour West", and
- "Cole Harbour East"

This would be a significant gesture to the past efforts of Cole Harbour residents in their endeavour to develop and hold strong their community, its identity, and their subsequent future political control of the community's development.

One final note to this Submission is that the "Cole Harbour-One Community" Association has, in the past, utilized activities involving the UARB to overturn decisions affecting their community. In the HRM 15.1.2 case, this is a distinct possibility of the use of the UARB or the NS Courts of Appeal, to overturn any HRM decision not leaving the current Community of Cole Harbour, as shown in Attachment #1, whole.

This Provincial decision on the two maps above should not lead to similar UARB or legal solutions. It seems such a wasteful use of resident's time, and NS taxpayer expense. The 2019 research performed by Cole Harbour residents defining the current legal-ownership and historical boundaries of the community of Cole Harbour would legally far outweigh any contrived influence from any other source.

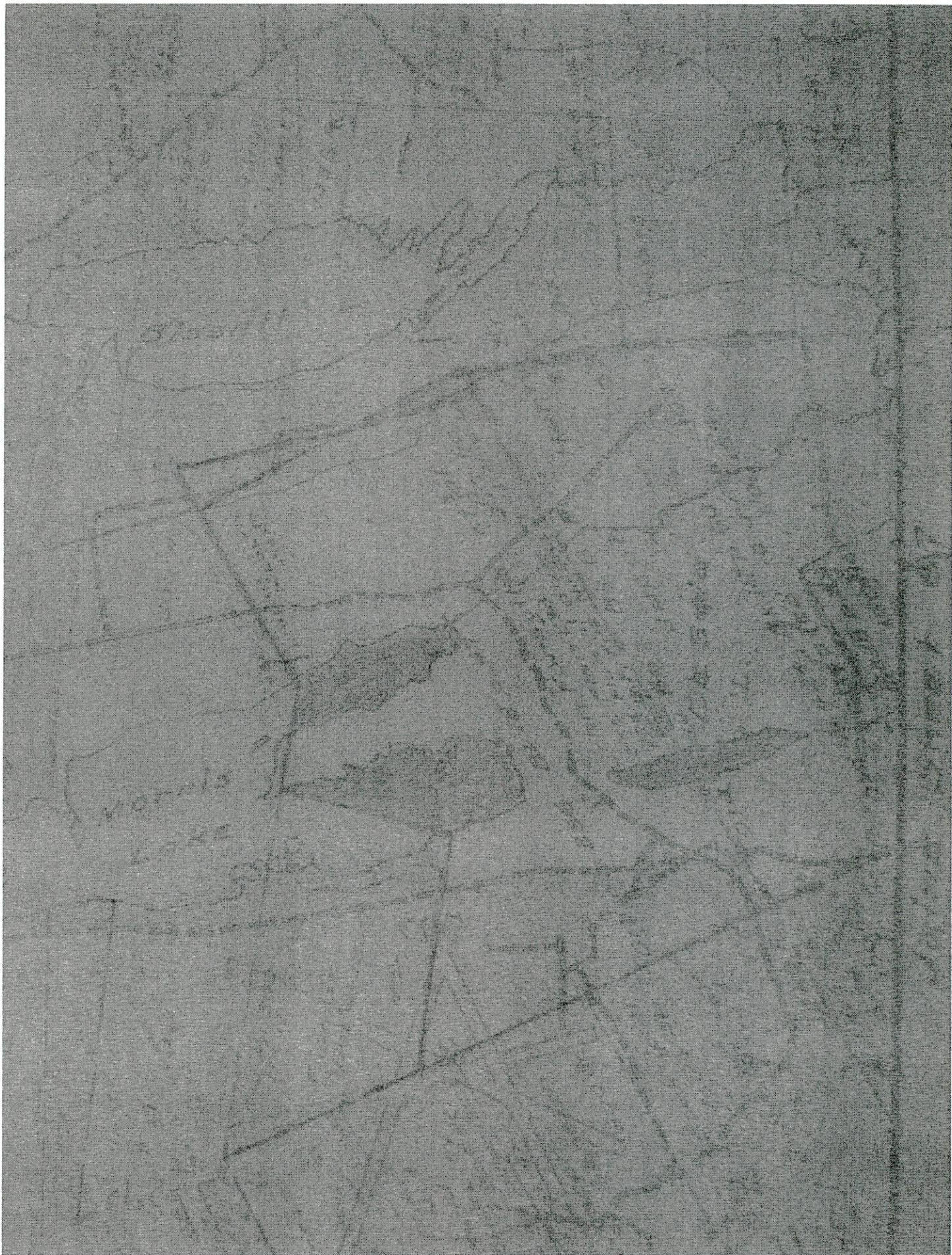
Hopefully the Law Amendments Committee will see clearly that these two maps require adjustment to identify the current Community of Cole Harbour. It is requested that these adjustments be performed before the Nova Scotia Act 187 ..." Geographic Boundaries of Electoral Districts"... is enacted.

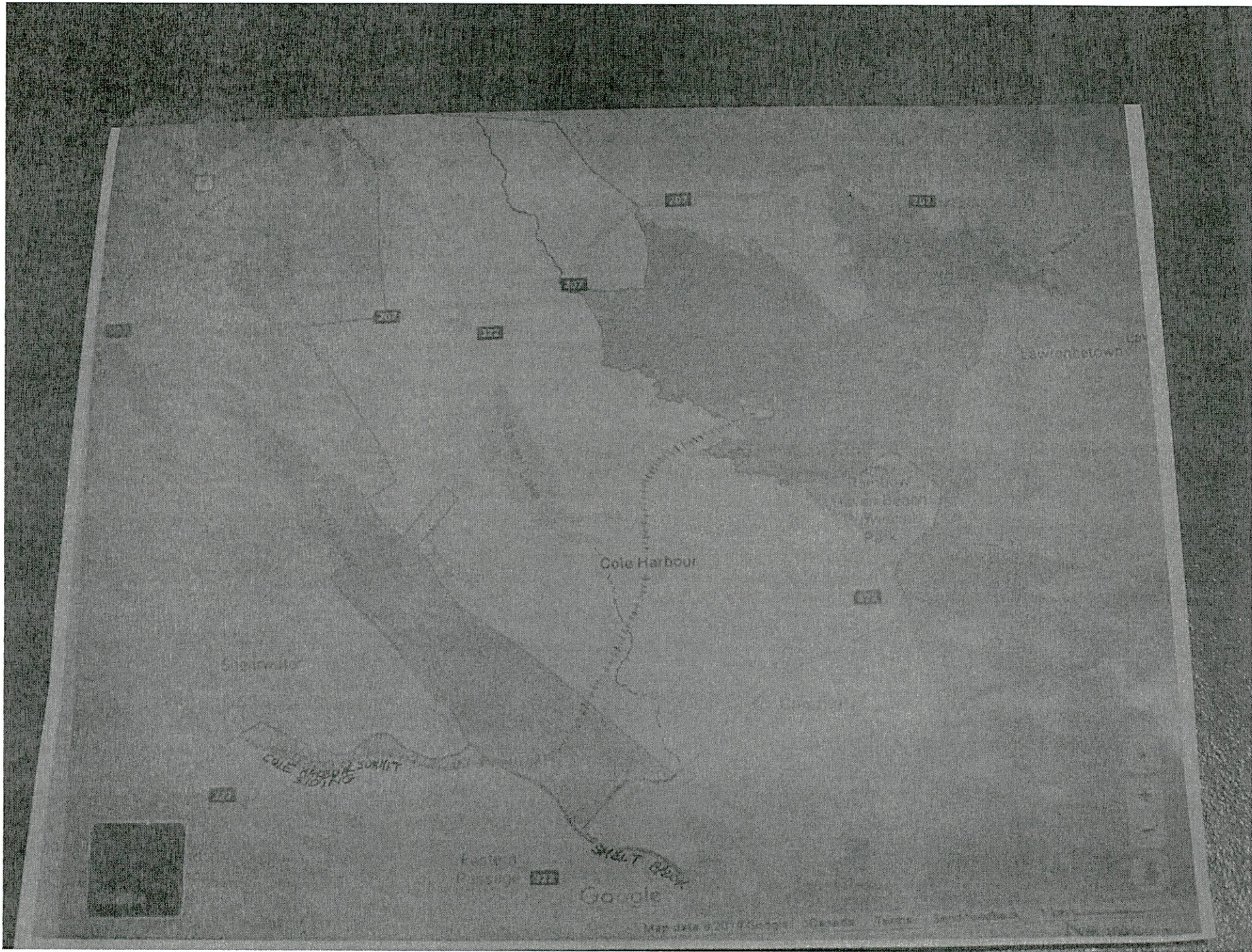
Respectively submitted,

C. Barry Alexander, P.Eng. CQMC, MOD
Past UARB Spokesperson for the "Cole Harbour-One Community" Association

Attachments:

1. "Historical CH and maps 08, 2019 010.JPG", Research Derived Map of Cole Harbour
2. "Historical CH and maps 098, 2019 001" Research Coordination Study Map
3. "2019, 07, 19 De Said Lake Update from Barry 005" First Page 1786 Surveyor's Certificate, Morris Lake, De Said Lake, and Smelt Brook outfall ... designated as in Cole Harbour
4. "2019, 07, 19 De Said Lake Update from Barry 003" ... Derived Map Overlay developed from Attachment #3 full survey document





being within the County of Halifax and is situated

between which said tract of land is situated

Numbered here is not included within the Green Field

which said a certain tract of land containing

There is a description has been made to me to grant a

Myself Director in amount to be

born down and other the

General of Roads in the Township of

John Brantford Mayor, Mayor



17/07/201

From: Cotter Oliver <cotteroliver@bellaliant.net>
Sent: Tuesday, October 15, 2019 1:33 PM
To: Office of the Legislative Counsel; Tammy Martin; Cotter Oliver
Subject: Boundary Review Commission

Re: Recommendation to revise Cape Breton Centre/ Whitney Pier

I understand that The Nova Scotia Provincial Election Boundaries Review Commission has recommended changes in the Cape Breton Centre riding that will greatly impact the residents of Reserve Mines .

I therefore ask that the Laws Amendments Committee postpone any recommendation to the Legislature until the Residents get the opportunity to appear before your Committee to give their reasons why this change should not be instituted .

Although the Commission made an appearance in Sydney, it was very low key and most of the general public was not aware of their visit.

It appears that the Boundaries Commission simply played the numbers game and did not give any consideration as to how Reserve Mines' interests would be represented in concerns common to Reserve Mines, Glace Bay and Dominion.

The former town of Dominion has been included into the Glace Bay riding while Whitney Pier area of the Sydney riding has replaced the Dominion area in Cape Breton Centre.

This just does not make sense. The community of Reserve Mines (along with Dominion) should have been should have been included in the Glace Bay rinding as well.

Residents of Reserve Mines go to middle and high school in Glace Bay.
Our hospital ,Glace Bay General, is also there.Many residents attend churches there we shop there , . Our recreation and entertainment facilities, I.e. the Bayplex and Savoy Theatre are there.

Please give this request serious consideration

I apologize for the lateness of this request, but we just became aware of this Thursday and with the holiday weekend , it made it difficult to contact you earlier. It also became lost in the Federal Elections coverage.

We can have a Committee together in a few days to meet you in Halifax by next Monday.

Thank you for your consideration.

A speedy reply would be appreciated

Yours truly

COTTER. OLIVER
902-371-4327
on behalf of the residents of residents of Reserve Mines

CC: Tammy Martin, MLA, Cape Breton Centre
Geoff AuCoin,Chief, Reserve Mines Volunteer Fire Department
Melvin Bryden, President, Reserve Mines Seniors and Pensioners, Sent from my iPad